

Procès

(Audience publique)

ICC-01/09-01/11

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V(a) — Salle d'audience n° 1
3 Situation en République du Kenya
4 Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang* — n° ICC-01/09-01/11
5 Juge Chile Eboe-Osuji, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Robert
6 Fremr
7 Procès
8 Jeudi 4 septembre 2014
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 44*)
10 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.
14 Madame le greffier, veuillez citer l'affaire.
15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.
16 Situation en République du Kenya. Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et*
17 *Joshua Arap Sang*. Numéro de l'affaire, ICC-01/09-01/11.
18 Nous sommes en audience publique, Madame, Messieurs les juges.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.
20 Les présentations, s'il vous plaît.
21 M. STEYNBERG (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Madame,
22 Messieurs les juges. Pour l'Accusation, c'est exactement la même équipe que mardi
23 dernier, à part notre commise aux affaire, M^{me} Grace Goh, qui nous rejoindra dans la
24 matinée.
25 M. NARANTSETSEG (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Madame...
26 Madame, Monsieur le juge.
27 Les victimes sont représentées par moi-même, Orchelon Narantsetseg et mon
28 collègue, James Mawira.

1 Je vous remercie.

2 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Bonjour, Madame, Monsieur le juge, l'équipe
3 de M^e... M. Sang est identique. M. Sang est dans le prétoire et nous avons une
4 Marie... une dénommée Marianne (*phon.*) qui est avec nous en tant que *pro bono*, à
5 l'heure actuelle, sinon, l'équipe est identique à mardi dernier.

6 M^e KHAN QC (interprétation) : M. Ruto, qui est en prétoire, est représenté par moi-
7 même, M^e Khan QC, David Hooper QC, M^e Essa Faal, M^e Shyamala Alagendra.

8 Et j'ai le plaisir de vous annoncer que M^{me} Leigh Lawrie est maintenant conseil, elle a
9 été admise sur la liste et elle donc en prétoire avec notre... avec Grace Sullivan, et
10 nous avons deux stagiaires *pro bono*. Clara Gérard Rodriguez et Mame Diarra Mbodj
11 – M-B-O-D-G... M-B-O-D-J (*se reprend l'interprète*).

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

13 À Nairobi, qui avons-nous ?

14 M^e MUTAI (interprétation) : Monsieur le Président, Madame, Monsieur le juge,
15 Gregory Mutai, représentant les intérêts du témoin P-0604.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

17 Et je vois une figure connue à côté de vous.

18 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : Le Greffe est donc
19 représenté à Nairobi aussi.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

21 Donc, avant de poursuivre... Enfin, du moins, avant de commencer le témoignage
22 du... de la personne qui nous intéresse, j'ai une décision orale à vous lire ; enfin, ce
23 n'est pas une décision, ce sont les raisons supplémentaires qui expliquent la décision
24 qui a été prise concernant le report du témoignage de 0604.

25 Mais avant de ce faire, j'aimerais être bien clair afin qu'il n'y ait pas de malentendu
26 plus tard lors des arguments éventuels portant sur le... le report de ce... cette... ce
27 témoin... ou cette déposition.

28 En effet, certaines références ont été faites par les parties quant aux parties... quant

1 « au » la déclaration et aux déclarations du témoin 0604 et sa déclaration
2 assermentée par laquelle il se rétractait.
3 Donc, nous tenons à dire que, jusqu'à présent, ces documents ne font pas partie du
4 fond de l'affaire et du fond du dossier ; ils n'ont pas été versés.
5 Donc, les déclarations et cette déclaration faite sous serment n'ont été présentées que
6 dans le cadre des arguments visant à étayer la demande de report de ce témoignage.
7 Donc, nous traiterons de ces documents plus tard.
8 Cela dit, je commence donc ma lecture.
9 Le 2 septembre 2014, la Chambre a fait droit, en partie, à la demande de M^e Mutai
10 aux fins de reporter le... la déposition du témoin P-0604, et a... nous avons déclaré ce
11 jour-là que nous allions donner les motivations exactes et exhaustives de notre
12 décision. Et c'est ce que nous sommes en train de faire.
13 Donc, tout d'abord, un peu de procédure et d'historique.
14 Le témoin 0604 devait comparaître le 1^{er} septembre 2004 pour déposer devant cette
15 Chambre par vidéoconférence, suite à une injonction de comparution qui a été
16 envoyée le 1^{er} août 2014 et rendue sur la base d'une décision de la Chambre en date
17 du 19 janvier (*phon.*) 2014.
18 Le dossier indique que le 11 août 2014, l'Accusation a reçu un courriel émanant de
19 M^e Mutai, qui représente les intérêts du témoin, accompagné d'un certificat
20 assermenté par lequel le témoin 0604 semble se rétracter et revenir donc sur le... la
21 première déclaration qu'il avait faite à l'Accusation. Dans cet... Dans ce certificat
22 assermenté, il explique aussi qu'il souhaite se retirer de la liste de l'Accusation en
23 l'espèce. Donc, cette déclaration assermentée était accompagnée d'une lettre signée
24 par M^e Mutai dans laquelle il annonçait qu'il était donc conseil du témoin 0604 et
25 communiquant donc la rétractation qui, apparemment, était comprise dans cette
26 déclaration assermentée.
27 Le 26 août 2014, M^e Mutai a envoyé un courriel à l'Accusation demandant à ce que
28 l'on reporte le témoignage de 0604 de 21 jours afin, qu'il puisse avoir le temps de

1 prendre ses instructions auprès de son client.

2 Le même jour, la Chambre, via le Greffe, ayant été informée de la demande de
3 M^e Mutai, a demandé à ce que le témoin compare suite à l'injonction qui lui avait
4 été donnée, mais que M^e Mutai puisse aussi comparaître le même jour afin de
5 pouvoir présenter de premiers... des arguments préliminaires au nom du témoin.

6 L'idée de tout cela était que M^e Mutai et les parties et les participants, en l'espèce,
7 puissent s'exprimer sur ce sujet si la demande était soulevée lors de l'audience.

8 Le 27 août 2014, M^e Mutai a envoyé un e-mail par lequel il demandait à la Chambre
9 de revenir sur sa décision en disant qu'il avait besoin de temps pour se préparer.

10 Le même jour, la Chambre, par courriel à nouveau, a rejeté cette demande de
11 réexamen de sa décision.

12 Le 29 août 2014, le Greffe a transmis à la Chambre un autre courriel émanant de
13 M^e Mutai dans lequel il réitérait sa demande d'ajournement du... de déposition du
14 témoin, et ajoutait, en plus du motif déjà soulevé, que le... le... la... la santé du
15 témoin ainsi que la nomination éventuelle d'un conseil principal demandaient ce
16 report. Un certificat médical était joint au courriel de M. Mutai. La Chambre,
17 toujours par e-mail transmis via le Greffe, a répété que le témoin devait se présenter
18 selon l'injonction de comparaître, mais que la Chambre était prête à d'abord
19 entendre les arguments de M^e Mutai concernant un éventuel report avant de
20 trancher sur ce point.

21 Le 1^{er} septembre 2014, donc le jour de la comparution prévue du témoin, le
22 témoin 0604, accompagné de M^e Mutai et du conseil de permanence nommé par la...
23 le Greffe sur ordre de la Chambre, donc, sont... ont comparu devant la Chambre par
24 vidéoconférence. Après avoir parlé à son témoin... le témoin, du moins, M^e Mutai
25 a... a indiqué que celui-ci lui demandait de renouveler sa demande de report.

26 M^e Mutai a présenté cinq motifs :

27 Premièrement, la santé du témoin,

28 Deuxièmement, le fait qu'il n'avait pas eu copie de... de... de déclarations éventuelles

1 du témoin, et donc, n'était pas en position... en mesure de conseiller et de guider ce
2 témoin correctement lors de sa déposition,
3 Troisièmement, le fait qu'un conseil principal allait éventuellement... allait peut-être
4 être nommé pour représenter ce témoin et que ce nouveau conseil devrait... aurait
5 besoin de temps pour obtenir des instructions,
6 Quatrièmement, le temps demandé par le témoin pour d'obtenir des relevés M-Pesa
7 et des relevés téléphoniques afin d'étayer son témoignage,
8 Et cinquièmement, le fait que ses documents de voyage ne lui étant rendus que le
9 matin, le témoin n'était pas mentalement en mesure de témoigner. En effet, il
10 considérait que des actions avaient été entreprises pour l'intimider.
11 L'Accusation, l'équipe de la Défense de M. Ruto et le représentant légal se sont
12 opposés à la demande aux fins d'un report de 21 jours. Cela dit, ils semblaient être
13 plus ou moins d'accord pour accepter que le témoignage ne commence pas comme
14 prévu le 1^{er} septembre au vu des circonstances. L'Accusation et le conseil des
15 victimes ont déclaré qu'un report de deux ou trois jours leur semblait adéquat. La...
16 Quant à la Défense de M. Ruto, elle a considéré qu'un report d'un jour serait
17 largement suffisant. En revanche, l'équipe de la Défense de M. Sang a indiqué qu'ils
18 étaient prêts à commencer tout de suite, mais qu'ils ne s'opposaient pas à la
19 demande et qu'ils considéraient qu'un report de 14 jours serait suffisant.
20 Toujours le 1^{er} septembre 2014, M^e Mutai, après l'audience, a été inclus
21 provisoirement sur la liste des conseils accrédités devant la Cour.
22 Les 1^{er} et 2 septembre 2014, l'Unité des victimes et des témoins a directement informé
23 la Chambre des résultats « d'un » évaluation de vulnérabilité du témoin, les parties
24 et les participants, en l'espèce, n'ayant pas accès à ce rapport. En résumé, ce rapport
25 déclarait que le témoin avait été interviewé par un psychologue de l'Unité des
26 victimes et des témoins qui était d'avis que l'état psychologique du témoin ne
27 l'empêchait pas de témoigner. Et l'Unité des victimes et des témoins a aussi organisé
28 un examen médical de la condition physique du témoin.

1 Le 2 septembre 2014, la Chambre a rendu une décision faisant droit, en partie, à la
2 demande de report de la déposition du témoin 0604 et ordonnant que le témoignage
3 commence le 4 septembre 2014 à 9 h 30 du matin, heure de La Haye, c'est-à-dire
4 aujourd'hui, et c'est-à-dire 10 h 30 du matin au Kenya, à Nairobi.

5 La Chambre a expliqué qu'elle autorisait ce report de deux jours supplémentaires
6 pour que l'Unité des victimes et des témoins puisse terminer son processus de
7 familiarisation avec le témoin, et pour permettre aux conseils de se préparer. Et la
8 Chambre a aussi indiqué qu'elle s'expliquerait plus avant sur ce point — ce que je
9 fais à l'heure actuelle.

10 Ensuite, le 2 septembre 2014, la Chambre a été informée que, finalement, le témoin
11 avait dit qu'il n'avait pas voulu voir le médecin dans... pour la visite médicale qui
12 avait été organisée par l'Unité des victimes et des témoins.

13 Donc, le témoin a dit qu'il était prêt à témoigner sans examen médical préalable.

14 Maintenant, la Chambre va donner son raisonnement en ce qui concerne les cinq
15 motifs soulevés par M^e Mutai.

16 Le premier motif exprimé par M^e Mutai lors du 1^{er}... lors de l'audience
17 du 1^{er} septembre était que le témoin n'était pas en bonne santé. Or, en ce qui
18 concerne l'état de santé du témoin, la Chambre remarque que dans la demande de
19 report de 21 jours, et dans la demande de réexamen de ce point, en date « du » 26 et
20 27 août 2014, respectivement, l'état de santé du témoin n'a jamais été mentionné.

21 De plus, ce mauvais état de santé du témoin n'a jamais été mentionné à aucun
22 moment lorsque le contact... lorsque le témoin a contacté l'Unité des victimes et des
23 témoins, entre les 5 et 27 août 2014.

24 Et dans la communication du 11 août de M^e Mutai confirmant la rétractation de... du
25 témoin, il n'y a eu aucune indication du mauvais état de santé du témoin. Ce n'est
26 que le 28 août 2014, suite au rejet par e-mail de la Chambre de la demande, formulée
27 par e-mail, de M^e Mutai aux fins de report de déposition, que l'Unité des victimes et
28 des témoins a enfin été informée qu'il existait des problèmes de santé.

1 Et ce n'est que le 29... ce n'est que le 29 août 2014, dans la nouvelle demande aux fins
2 d'un report de 21 jours, avec certificat médical joint, que cet état de santé a été
3 soulevé en tant que motif.

4 Nous remarquons que le certificat médical qui indique que le témoin était sous
5 traitement médical depuis environ un mois ne répond de toute façon pas à la
6 question de l'aptitude à témoigner. Dans ce certificat médical, il est juste conseillé au
7 témoin d'éviter toute situation de stress.

8 La Chambre souhaite le souligner, que comme elle l'a déjà dit le 1^{er} septembre 2014,
9 elle prend très au sérieux son obligation de protéger la santé et la sécurité des
10 témoins. La Chambre a toujours considéré que c'était son obligation prioritaire. Elle
11 est là pour gérer les dépositions de témoins de façon à minimiser, dans la mesure du
12 possible, tout stress.

13 Il y a de plus des mesures pratiques qui sont en place pour permettre au témoin
14 d'être à l'aise, y compris la procédure de familiarisation effectuée par le... l'Unité des
15 victimes et des témoins.

16 De plus, la Chambre a aussi été conseillée par l'évaluation indépendante fournie par
17 l'Unité des victimes et des témoins qui répondait directement à la question de
18 l'aptitude à témoigner du témoin.

19 Et sur cela... suite à cela, la Chambre est convaincue que l'état de santé du témoin ne
20 l'empêche pas de témoigner en l'espèce. D'ailleurs, le témoin, par la suite, a indiqué
21 qu'il était prêt à témoigner et a aussi dit qu'il ne voulait pas se soumettre à un
22 examen médical qui avait pourtant été prévu pour lui, confirme bien que... le
23 bien-fondé de cette évaluation.

24 La Chambre prendra en compte différemment... prendra aussi en compte toute
25 recommandation de l'Unité des victimes concernant des mesures spéciales pour
26 faciliter le témoignage du témoin.

27 Nous remarquons que la demande du Procureur aux fins de... d'accorder des
28 mesures de protection en prétoire à ce témoin est pendante. Et la Chambre,

1 d'ailleurs, tranchera sur cette requête après avoir entendu les arguments des parties.
2 Maintenant, passons au deuxième motif, c'est-à-dire le... le problème des
3 déclarations du témoin qui n'auraient pas été fournies au conseil.
4 Nous remarquons que le 1^{er} septembre 2014, Monsieur... M^e Mutai a été inclus
5 provisoirement sur la liste des conseils accrédités, et suite aux ordres de la Chambre,
6 donc, a eu accès aux déclarations du témoin.
7 Au vu des paramètres régissant la représentation, qui ont été donnés dans les... dans
8 la directive de la Chambre rendue oralement le 2 septembre 2014, la Chambre ne
9 considère pas que l'accès à ces déclarations soit un prérequis qui justifie un report,
10 surtout un report d'une telle ampleur.
11 Maintenant, troisième motif de M^e Mutai, concernant la nomination éventuelle d'un
12 conseil principal représentant ce témoin, eh bien, la Chambre a rendu sa décision le
13 2 septembre 2014 sur ce point.
14 En ce qui concerne la quatrième demande... le... le quatrième motif, le délai
15 nécessaire pour obtenir des relevés téléphoniques et des relevés M-Pesa, la Chambre
16 considère que si ces relevés sont nécessaires, eh bien, la nécessité de les obtenir sera
17 évaluée, le cas échéant, au cours du témoignage.
18 Comme nous l'avons remarqué, de toute façon, lors des arguments présentés par les
19 parties, le témoin peut déjà commencer à demander ces relevés pour les avoir
20 lorsqu'il en aura besoin. Mais la Chambre ne reviendra sur ce point que si cela
21 devient pertinent lors la déposition. Et de toute façon, la Chambre ne considère pas
22 qu'il « s'agit » d'un point justifiant un rapport... un report. En tout cas, certainement
23 pas un rapport de... un report de l'ampleur demandée par M^e Mutai.
24 Enfin, en ce qui concerne les arguments de M^e Mutai concernant les documents de
25 voyage du témoin, la Chambre remarque que tous ces problèmes ont été expliqués
26 lors des arguments présentés oralement et elle ne considère pas que ceci pourrait
27 justifier un report.
28 Voilà. Vous avez maintenant les raisons expliquant pourquoi la Chambre a fait droit

1 en partie à la demande de report de M^e Mutai.

2 Nous allons, à présent, entendre vos points de vue respectifs s'agissant des mesures
3 de protection sollicitées par l'Accusation. Normalement, c'est à huis clos que nous
4 entendons les observations de ce genre, c'est pourquoi nous allons passer
5 immédiatement à huis clos partiel, afin de vous entendre.

6 **(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 06) Reclassifié en audience publique*

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.

9 Monsieur le Procureur.

10 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

11 Comme vous l'avez noté, Monsieur le Président. L'Accusation a déposé sa requête,
12 requête n° 1470, le 28 août. Nous nous en tenons à ce qui est contenu dans cette
13 écriture.

14 Par ailleurs, je signale que l'Unité des victimes et des témoins nous a communiqué,
15 par voie de courriel, son intention de soutenir la requête de l'Accusation. Elle fait
16 valoir que le témoin, à l'instar des autres témoins faisant l'objet d'injonction, ne
17 tombe pas sous le coup de la protection accordée généralement par la Cour, étant
18 donné qu'ils ont rompu toute relation de coopération avec l'Accusation et avec
19 l'Unité d'aide aux victimes et des témoins.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steinberg, avant
21 que vous ne poursuiviez, je voudrais attirer l'attention des conseils, vous-même y
22 compris... quelque chose d'important. Et peut-être pourriez-vous intégrer cela à vos
23 observations.

24 D'après l'évaluation de l'Unité des victimes et des témoins, une requête a été faite
25 par (Expurgé)

26 (Expurgé) montre même pas le visage de l'accusé à l'écran,

27 dans le cadre de sa déposition. C'est une demande qui a été communiquée à la
28 Chambre et je souhaitais vous le signaler.

1 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

2 Je voulais simplement ajouter que la Chambre a accordé à ce témoin une
3 représentation au titre de la règle 74, étant donné qu'il y a risque
4 d'auto-incrimination. D'après l'article 54-7 qui... il... il est fait un certain nombre
5 d'obligations, des mesures qui doivent être prises par la Chambre, notamment en ce
6 qui concerne les mesures de protection telles que prévues au paragraphe e) de cet
7 article. Ce témoin est éventuellement un témoin qui tombe sous le coup de la
8 règle 74 ; par conséquent...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : ...Vous avez évoqué quelle
10 règle exactement ?

11 M. STEYNBERG (interprétation) : ...La règle 74 intitulée « Témoignages incriminant
12 leur auteur ».

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je croyais que vous aviez dit
14 « 74-7... 54-7 ».

15 M. STEYNBERG (interprétation) : Non, je ne pense pas l'avoir dit, et si c'est le cas, je
16 vous prie de m'en excuser.

17 Pour ce qui est de l'image, l'Accusation s'en remet à la Chambre. Normalement, l'on
18 procède à une distorsion de l'image, et cette mesure est généralement suffisante.
19 Mais lorsque je regarde l'écran, je me dis peut-être que la distorsion, elle n'est même
20 pas nécessaire.

21 Cela étant, je n'ai pas d'objection, si la Chambre estime nécessaire de ne pas montrer
22 l'image de l'accusé et si cela peut contribuer à... à protéger le témoin.

23 Je n'ai pas d'autre chose à ajouter.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pour ce qui est de la
25 distorsion de l'image, vous ne l'aviez pas demandé ?

26 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, nous avons fait cette
27 demande, mais je parlais de la demande faite par le témoin. Si j'ai bien compris vos
28 propos, Monsieur le Président, il ne souhaiterait pas que l'image de l'accusé soit

1 diffusée à l'écran, à moins que je ne m'abuse.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, non, non, la demande
3 est la suivante : l'image de l'accusé ne doit pas être montrée à l'écran pendant sa
4 déposition. C'est ce qu'il a demandé.

5 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous prie de m'excuser. J'avais mal compris. J'ai
6 pensé que vous parliez du témoin et non pas de l'accusé. Certes, si cela peut l'aider et
7 protéger son bien-être psychologique, alors l'Accusation n'a pas d'objection.

8 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Pour ce qui nous concerne, Monsieur le
9 Président, dans un premier temps, j'ai pensé qu'il faudrait peut-être demander au
10 témoin s'il avait besoin de mesures de protection, or, il se trouve que le témoin l'a
11 déjà fait.

12 Monsieur le Président, nous vous invitons instamment à réfléchir à... à sa demande
13 concernant la distorsion de l'image. Nous souhaitons pouvoir voir le témoin. Nous
14 voulons voir son image. Il a peut-être quelques objections à ce que son image soit
15 vue et connue du public, mais nous estimons nécessaire de pouvoir le voir.

16 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa, je
18 viens de consulter le greffier d'audience et je crois comprendre que ça ne posera pas
19 de problème, puisque vous serez en mesure de voir le visage du témoin pendant sa
20 déposition ; la distorsion de l'image ne concerne que la diffusion à l'extérieur du
21 prétoire... de l'image.

22 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, je constate... Enfin, il...
23 il... il dit qu'il ne souhaiterait pas voir le visage de l'accusé et ça m'intrigue un petit
24 peu. J'aimerais savoir de quel accusé il parle, au juste ; lequel des deux ?

25 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : M. Ruto est l'accusé dont il
27 est question dans la demande. M. Ruto pourra voir le témoin, bien sûr ; la demande
28 du témoin ne concerne pas la capacité de M. Ruto à voir le témoin.

- 1 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Puis-je lui assurer que... Est-ce qu'il peut voir
2 M. Sang ?
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il n'a pas fait de demande
4 concernant votre client.
- 5 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Si le témoin... Si le témoin n'a pas dit
6 expressément...
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : ...Maître Mutai, est-ce que
8 vous m'entendez ?
- 9 M^e MUTAI (interprétation) : Oui, je vous entends. Oui, je vous entends, Monsieur le
10 Président.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître... Maître Mutai,
12 pourriez-vous préciser la demande de votre client ? Votre client ne souhaite pas voir
13 le visage de M. Ruto uniquement, ou est-ce qu'il est préoccupé par les deux, il ne
14 voudrait pas voir le visage des deux... des accusés... des deux accusés ?
- 15 M^e MUTAI (interprétation) : Monsieur le Président, cette demande semble avoir été
16 formulée par le témoin 0604 et que... il l'a adressée directement à l'Unité des
17 victimes et des témoins. Personnellement, je n'ai pas reçu d'instruction à cet égard.
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Un instant, un instant.
19 *(Discussion entre les juges sur le siège et leur assistant)*
- 20 Veuillez poursuivre, Maître Kigen-Katwa, nous reviendrons sur ce point plus tard.
- 21 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Très bien, Monsieur le Président.
22 Et pendant que ces consultations se poursuivent, nous aimerions demander à la
23 Chambre de poser la question directement au témoin afin que celui-ci puisse
24 répondre frontalement, de sorte qu'il n'y ait pas d'interprétation ou de risque de
25 mauvaise interprétation par l'Unité des victimes et des témoins ou par d'autres.
- 26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous souhaitez qu'on pose
27 la question ?
- 28 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : C'est... C'est... C'est exact.

1 Enfin, Monsieur le Président, nous constatons que l'identité du témoin a été
2 communiquée le 9 septembre 2013 par... à la Défense.
3 Dans l'écriture déposée par l'Accusation, dans son paragraphe 10 au 22, il est fait état
4 du fait (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 La seule explication qui est fournie à la Chambre se retrouve au paragraphe 13, où il
7 est dit que (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 Étant donné que (Expurgé) nous vous demandons de
10 rejeter la demande aux fins d'octroi de mesures de protection.
11 Étant donné que la Chambre s'est déjà prononcée concernant l'article 70 et... et
12 l'article 74, serait-il possible de contacter le témoin ? Si le témoin n'a pas besoin de
13 mesures de protection, puisqu'il ne risque pas d'être poursuivi au Kenya, il ne serait
14 donc pas nécessaire de... de lui octroyer des mesures de protection spéciales.
15 Dans sa décision, la Chambre, à la page 4 et à la page 6 du... de la transcription
16 du 2 septembre 2014, il est dit que la Chambre se préoccupait du risque de
17 poursuites éventuelles à l'encontre de ce témoin devant des juridictions nationales,
18 où il se trouve.
19 Monsieur le Président, c'est une question qui aurait dû être posée directement au
20 témoin. Voilà. Je n'ai pas d'autres choses à ajouter.
21 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.
22 Nous sommes, dans l'ensemble, d'accord avec les observations de notre confrère,
23 M^e Kigen-Katwa, s'agissant de cette demande. Le point de départ devrait être, à
24 notre sens, une question posée directement au témoin... savoir « Monsieur le
25 témoin, est-ce que vous souhaitez bénéficier de mesures de protection ? », s'il n'a pas
26 d'objection à ce que son nom, son image, soient diffusées.
27 Et c'est seulement s'il devait avoir des préoccupations quelconques, plus tard, que la
28 Chambre devrait intervenir pour imposer des mesures de protection.

1 Comme je l'ai dit précédemment, il ne faut pas se mettre à la place du témoin et...
2 faire une demande qui n'a pas été formulée par le témoin lui-même.

3 Dans ces circonstances, le point de vue de l'Accusation et « ceux » de l'Unité des
4 victimes et des témoins ne devraient pas avoir le dessus sur la position du témoin
5 lui-même.

6 Monsieur le Président, en ce qui concerne la diffusion de l'image de M. Ruto, si la
7 Chambre estime... l'estime... approprié, M. Ruto pourrait même être dispensé d'être
8 présent ici, il pourrait rentrer chez lui. D'ailleurs, je l'ai indiqué dans... lorsque j'ai
9 présenté mes... mes observations sur la nécessité, pour lui, d'être présent
10 continuellement : il y a des situations où la Chambre aurait intérêt à ce que l'accusé
11 ne soit pas dans le prétoire.

12 Et j'ai quelques questions parce (Expurgé) , à mon
13 avis, il ne s'agit pas d'une victime de viol ou... ou quelqu'un qui se plaint de... de...
14 de viol dans le cadre d'un... d'un procès.

15 Parfois, l'on octroie des mesures de protection spéciales qui protègent la victime du
16 témoin. Or, les éléments de preuve qui ont été présentés à la Chambre militent
17 contre ce genre de mesures.

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 En l'occurrence, j'estime qu'il n'a pas été démontré pourquoi des mesures de
24 protection spéciales s'imposeraient. Il s'agit d'une déposition par liaison vidéo ; donc,
25 je ne vois pas pourquoi on ne devrait pas diffuser le... l'image de M. Ruto.

26 J'invite la Chambre à envisager, peut-être, de dispenser M. Ruto d'être présent dans
27 le prétoire pour qu'il puisse s'acquitter de son rôle de vice-président au Kenya.

28 Je pense que le témoin n'a pas fait cette demande, et par conséquent, je... je

1 souhaiterais que cette demande soit rejetée.

2 M. NARANTSETSEG (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

3 Nous soutenons l'Accusation dans sa demande d'octroi de mesures de protection. De
4 plus, nous constatons que l'Unité des victimes et des témoins a recommandé l'octroi
5 de... de mesures similaires, mais nous avons autre chose à ajouter.

6 D'après la recommandation de l'Unité des victimes et des témoins du
7 vendredi 29 août 2014, le... l'Unité a dit — et je cite : (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé) Nous nous inscrivons en faux contre ce genre d'observation et nous
10 aimerions faire valoir la chose suivante : nous pensons que c'est pertinent au regard
11 de ce que le témoin vient de... de demander.

12 Monsieur le Président, M^e Nderitu est un avocat chevronné qui exerce le droit dans
13 son pays...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : ...Est-ce que vous dites que
15 vous êtes d'accord avec l'évaluation de l'Unité des victimes et des témoins sur cette
16 question ?

17 M. NARANTSETSEG (interprétation) : Certes, mais nous avons quelques réserves à
18 exprimer.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Par rapport aux
20 recommandations de l'Unité ?

21 M. NARANTSETSEG (interprétation) : Non, nous ne sommes pas contre
22 l'évaluation, nous voulons simplement que d'autres éléments d'information soient
23 pris en compte.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Veuillez poursuivre.

25 M. NARANTSETSEG (interprétation) : (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé). Par

15 conséquent, nous exhortons la Chambre à réfléchir à tous ces facteurs lorsqu'elle
16 devra statuer par la requête présentée par l'Accusation aux fins d'octroi de mesures
17 spéciales de protection pour ce témoin et pour d'autres témoins qui se... viendront
18 témoigner devant la Chambre.

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 Enfin, Monsieur le Président, pour conclure, j'aimerais préciser que nous sommes
22 d'accord avec l'Accusation pour dire que la demande qui vient d'être faite par le
23 témoin devrait être acceptée, approuvée, étant donné qu'il s'apprête à déposer
24 devant la Cour, (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 Ainsi s'achève notre intervention, Monsieur le Président.

28 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, je voudrais simplement **dire**

1 quelque chose à ce sujet.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il est tout à fait juste que
3 vous puissiez réagir à cela, vous et M^e Kigen-Katwa.

4 M^e KHAN QC (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

5 Ce témoin n'est pas un client de mon confrère, et c'est très important de bien
6 comprendre cela. Le client... l'avocat qui représente cette personne, on la voit à
7 l'écran. Et, à mon sens, le représentant légal des victimes devrait comprendre son
8 rôle, ils ne... ne sont pas partie prenante, ce sont des participants, donc ils ne
9 devraient pas jouer un rôle qui dépasse le rôle qui leur a été attribué. Ils n'ont pas de
10 qualité à intervenir pour protéger les intérêts de ce témoin. Ce n'est pas leur client,
11 d'ailleurs, le témoin a son propre client. De toute façon, il s'agit de la deuxième
12 audition du témoin par liaison vidéo à laquelle participe ce témoin, et mon confrère
13 n'a rien dit. Il y a quelques jours, il n'a rien dit lorsque la question a été soulevée
14 pour la première fois.

15 Troisièmement, cette question n'a absolument rien à voir avec la demande dont vous
16 êtes saisis maintenant, rien du tout. C'est une question accessoire. Et, à notre sens,
17 vous auriez dû interrompre son intervention, lorsqu'il a commencé à parler de
18 choses... de questions administratives et concernant le Greffe, ça n'a rien à voir avec
19 la demande qui vous a été présentée. Et nous trouvons tout à fait inapproprié qu'elle
20 ait lieu. Il n'aurait même pas dû avoir leur raison (*phon.*) de la présenter.

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 Par conséquent, j'estime que mon confrère aurait dû rester assis. C'est une perte de
25 temps, et une perte de temps pour la Cour et pour mon client M. Ruto.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Le conseil représentant les
27 victimes est un fonctionnaire de la Cour, n'est-ce pas ? N'a-t-il donc pas le droit de
28 soulever des préoccupations, s'il estime qu'il faut en faire part ?

1 M^e KHAN QC (interprétation) : D'abord, non, la réponse est non. Il... Ce n'est pas
2 une partie, c'est plutôt des participants. Les rédacteurs du Statut de Rome ont établi
3 cette distinction entre les parties et les participants. Il devrait... il doit, par
4 conséquent, se... s'en tenir à ce qui été prévu par les rédacteurs du Statut de Rome.
5 Essayer de... Je trouve tout à fait déplacé de la part d'un membre du barreau de...
6 d'essayer de... d'aborder une question qui n'est pas pertinente.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : En fait, il voulait
8 simplement parler de facteurs militant en faveur de l'octroi de mesures de protection
9 minimum. Et cela va dans le sens de la demande présentée par l'Accusation, n'est-ce
10 pas ?

11 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, j'ai compris les choses
12 autrement. (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 Mon confrère... Si mon confrère a des problèmes quelconques, il a accès à des
16 ordinateurs, il aurait pu déposer une écriture en bonne et due forme.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous avez
18 compris qu'il demandait un report supplémentaire ?

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 Si nous n'avons pas le droit d'avoir accès à des informations de l'Unité des victimes
28 et des témoins, sous prétexte que les fonctionnaires sont indépendants sur une

1 question objective, une question concernant une tierce partie, soit la logistique, eh
2 bien, les parties devraient s'en remettre au Greffe. Et s'ils ont des préoccupations,
3 qu'ils déposent une écriture en bonne et due forme à cette fin.

4 Je suis préoccupé par la climatisation dans cette salle d'audience, mais si je vous
5 demandais de... d'ajourner l'audience parce que je n'étais pas satisfait, je pense que
6 vous me mettriez... mettriez à la porte, non ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est tout à fait pertinent,
8 Maître Khan QC, c'est une question relative, en fait. Est-ce qu'il disait qu'il ne
9 faudrait pas procéder à l'audition du témoin ou pas ? Moi, j'ai compris les choses
10 autrement. Ce n'est pas ce que j'ai compris de ses... son... ses observations. Mais
11 comme vous l'avez dit à juste titre, (Expurgé)
12 (Expurgé).

13 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, mais mon objection était différente. Je ne pense
14 pas qu'il soit judicieux et approprié de soulever cette question à ce moment-là alors
15 que nous parlons de mesures de protection. Il s'agit d'une décision administrative du
16 Greffe, il y a tout un protocole qu'il faut suivre.

17 Et d'ailleurs, vous pourriez vous-même être saisi de cette question. Mais je ne pense
18 pas qu'il soit nécessaire de faire perdre son temps à la Chambre pour soulever une
19 question qui relève des responsabilités octroyées par l'Assemblée des États parties
20 à... au Greffe.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa.

22 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : J'avais cru comprendre que mon estimé
23 confrère nous avait dit qu'il était préoccupé par (Expurgé)

24 (Expurgé) Il l'a

25 indiqué, il a parlé des autres témoins. Mais je dirais qu'il n'a pas évoqué quels sont
26 ces risques précis. Si ce n'est (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 Donc, nous n'apprécions pas ce genre de... d'argument.

2 Je crois comprendre que mon estimé confrère a fait référence à M^e Nderitu comme
3 étant la source de cette information, et de cette polémique en quelque sorte, mais,
4 bon, il y a quand même, parmi la population kenyane, une certaine civilité. Le fait
5 est qu'il (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé) ce n'est pas un risque en soi... en soi.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa, là, je
9 pense que vous allez un peu trop loin. Je n'ai pas compris que le témoin ait parlé
10 absolument... que le témoin ait parlé (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé) Mais Maître, ce n'est pas la

15 peine de répondre à cela.

16 Poursuivez.

17 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Alors, pour ce qui est du dernier témoin, de
18 toute façon, il sera... nous nous rappellerons, en fait, que finalement, l'identité de ce
19 témoin n'a jamais été connue. Mais, bon, ce que je voulais dire, c'est que bon, il se
20 peut que j'aie... je n'aie pas bien compris mon estimé confrère, parce que je croyais
21 qu'il avait dit que (Expurgé)

22 (Expurgé) C'est... c'est ce

23 que j'ai compris, en tout cas, de ces... de ces propos. (Expurgé)

24 (Expurgé) Donc, nous vous

25 demandons, en fait, de ne pas tenir compte de la demande de mon estimé confrère.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous êtes en train
27 de demander le report de la déposition du témoin ?

28 M. NARANTSETSEG (interprétation) : Je pense que vous avez absolument compris

1 mes propos. J'ai dit ce que j'ai dit et je ne souhaiterais pas... enfin... que les conseils
2 de la Défense me fassent dire quelque chose que je n'ai pas dit.

3 Bon, nous prenons en considération la situation et les circonstances, nous ne... de
4 toute façon, (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Fort bien, Maître
7 Narantsetseg, je pense que je vous ai compris.

8 M. NARANTSETSEG (interprétation) : Fort bien.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je pense que j'ai bien
10 compris vos propos. Et nous n'allons... ce n'est pas la peine de poursuivre.

11 Donc, nous allons nous retirer pour étudier, ou prendre en considération cette
12 demande. Nous allons...

13 Je vous donne une petite minute. Il s'agit d'une demande qui n'est pas habituelle.

14 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

15 Nous allons lever l'audience maintenant.

16 En fait, nous allons faire l'amalgame entre la pause... la première pause et le fait que
17 nous souhaitons lever l'audience pour délibérer, nous nous retrouverons à 11 h 15, et
18 ensuite, nous poursuivrons jusqu'à la pause déjeuner.

19 *(L'audience est suspendue à 10 h 37)*

20 *(L'audience à huis clos partiel est reprise à 11 h 22)*

21 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

22 Veuillez vous asseoir.

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en... à huis clos partiel.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien. Nous allons passer en
25 audience publique.

26 *(Passage en audience publique à 11 h 23)*

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
28 Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.
2 Nous allons rendre une décision relative à la demande présentée par l'Accusation.
3 L'Accusation a présenté une demande de mesures de protection pour le témoin 0604
4 et ce, par le truchement de... du dépôt de leur écriture, le 28 août 2014.
5 Par cette demande, ils demandaient une altération de la voix, de l'image, l'octroi de
6 pseudonyme, la tenue des audiences à huis clos, et l'expurgation des comptes rendus
7 d'audience publics lorsque cela est nécessaire pour empêcher l'identification de la
8 personne.
9 Tel que la Chambre l'a demandé, la Défense de M. Ruto et de M. Sang, ainsi que le
10 conseil pour les victimes, ont présenté leurs arguments oraux ce matin.
11 Après avoir pris en considération les circonstances bien précises de ce témoin, ainsi
12 que l'évaluation fournie par l'Unité des victimes et des témoins, sans oublier la
13 présentation des arguments oraux des parties et des participants, la Chambre
14 considère que les demandes... que les mesures de protection demandées sont
15 nécessaires, non seulement pour les raisons qui ont été avancées et expliquées par le
16 passé, mais également au vu des circonstances précises relatives à ce témoin,
17 circonstances dont nous avons entendu parler au cours des derniers jours.
18 Par conséquent, la Chambre fait droit aux mesures de protection suivantes : octroi de
19 pseudonyme pendant toute la durée de... du procès, altération de la voix et des
20 traits du visage, déposition à huis clos partiel lorsqu'il s'agira d'éléments de la
21 déposition du témoin qui pourraient permettre de révéler son identité, et
22 expurgation, pour les audiences à huis clos partiel. Et le... ces passages se verront
23 octroyer le statut de confidentialité nécessaire.
24 L'Unité des victimes et des témoins a également demandé une mesure spéciale au
25 nom du témoin, qui a demandé que, lors de sa déposition, l'image de l'accusé ne soit
26 pas diffusée sur l'écran.
27 La Chambre ne fait pas le droit à cette demande de mesure, nous la rejetons donc.
28 Voilà ce qu'il en est en matière de mesures de protection.

1 Est-ce que nous pouvons maintenant faire entrer le témoin ?

2 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : Oui, Monsieur le Président,
3 je vais faire entrer le témoin dans la pièce.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Mutai ?

5 M^e MUTAI (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Comme nous vous l'avons
7 dit, vous pouvez rester assis, mais lorsque la Chambre a rendu une décision le 2,
8 nous vous avons exhorté ou recommandé de fournir les consignes nécessaires au
9 témoin en ce qui concerne le témoignage à son encontre, ainsi que le fait qu'il doit
10 dire la vérité.

11 Vous l'avez fait ?

12 M^e MUTAI (interprétation) : Oui, tout à fait, Monsieur le Président.

13 Je lui ai présenté les dispositions de l'article... ou de la règle 74 du Règlement de la
14 Cour.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Fort bien.

16 *(Le témoin est introduit dans la salle de vidéoconférence)*

17 TÉMOIN : KEN-OTP-P-0604

18 *(Le témoin s'exprimera en anglais)*

19 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : Fort bien Monsieur.

20 M. STEYNBERG (interprétation) : En attendant que le témoin n'entre dans la pièce,
21 peut-être que je peux me permettre de rappeler à la Chambre qu'il faudra rappeler
22 au témoin l'article 70.

23 La Chambre sait que l'Accusation n'a pas eu la possibilité de rencontrer ce témoin,
24 ou en tout cas, de préparer la déposition avec le témoin, donc nous n'avons pas pu le
25 mettre en garde à ce sujet, étant donné que le témoin a refusé de nous rencontrer.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, cela fait bien
27 évidemment partie de ce que nous allions faire. Merci.

28 Monsieur le témoin 0604, je vous remercie d'être avec nous, je souhaiterais que le

1 greffier d'audience vous fasse prononcer la déclaration solennelle.

2 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.

3 Vous pouvez la prononcer, je vous en prie.

4 LE TÉMOIN (interprétation) : Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la
5 vérité, et rien que la vérité.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup, merci
7 beaucoup, Monsieur. Merci d'être venu nous aider dans notre quête de la vérité, en
8 l'espèce.

9 Alors, je ne sais pas si vous avez eu la possibilité de suivre les audiences alors que
10 nous étions en audience publique, mais il y a toujours quelque chose que je rappelle
11 aux témoins, à tous les témoins, lorsqu'ils se présentent.

12 Cette Cour vous appartient, elle appartient aux témoins, il s'agit de votre prétoire. Ce
13 prétoire appartient à la communauté internationale à laquelle vous appartenez.
14 Donc, nous souhaitons que vous vous sentiez absolument à l'aise, comme si vous
15 étiez chez vous.

16 Alors, voilà comment nous allons procéder. Des questions vont vous être posées, il y
17 aura des réponses, je pense qu'il va y avoir beaucoup de questions, j'espère qu'elles
18 ne seront pas trop nombreuses, mais donc, nous procédons par questions et
19 réponses. Les avocats vont vous poser des questions, et il vous appartiendra de
20 répondre à cette... à ces questions.

21 Alors, nous allons commencer, donc, avec le Procureur, qui sera le premier à vous
22 poser des questions, qui va donc vous poser ces questions dans le cadre de son
23 interrogatoire principal.

24 Puis, les conseils de la Défense, chacun à leur tour, vont vous poser des questions
25 dans le cadre de leurs contre-interrogatoires.

26 Le conseil de la Défense sera en l'occurrence le conseil de M. Sang, M^e Kigen-Katwa,
27 et c'est M^e Kigen-Katwa qui posera les questions, et qui est le conseil principal, et
28 nous avons le conseil de M. Ruto, M^e Khan QC étant le conseil principal. Donc,

1 chacun à leur tour, ils vont vous poser des questions.
2 Alors, normalement, le... si le conseil pour les victimes souhaite poser des questions
3 au témoin, nous envisageons cette question au moment où il présente la demande.
4 Donc, lorsque « le » conseil de M. Ruto et de M. Sang auront fini de vous poser des
5 questions, l'Accusation peut vous poser des questions supplémentaires. Voilà, en
6 général, comment les choses se passent.
7 Bon... mais de temps à autre, s'il y a une demande qui est présentée lors de la
8 déposition du témoin par la personne qui pose les questions de l'interrogatoire
9 principal, en l'occurrence le Procureur, maintenant, si, disais-je, le Procureur a des
10 raisons de penser que le témoin est un témoin qui leur est hostile, et il s'agit d'une
11 terminologie bien précise, une terminologie juridique, il « peuvent » demander la
12 possibilité de contre-interroger le témoin. Donc, il se peut, en fait, que cette personne
13 finisse par vous poser des questions dans le cadre d'un contre-interrogatoire.
14 Alors, pour ce qui est de votre situation, eu égard aux arguments qui ont été
15 présentés au cours des derniers jours, et eu égard à l'accord auquel... à l'accord ou
16 aux arguments qui ont été présentés, nous ne savons pas si le Procureur va présenter
17 cette demande, mais je voulais juste vous l'indiquer comme une éventualité.
18 Quoi qu'il en soit, comme je vous l'ai dit, vous allez donc entendre des questions, et
19 vous devez répondre à ces questions.
20 Les avocats se contentent de faire leur travail, et j'aimerais insister là-dessus.
21 Leur travail ne consiste pas à profiter de vous, ou vous harceler. Alors, de temps à
22 autres, si vous regardez ce genre de documentaires ou de films qui se passent dans
23 les prétoires, vous voyez des avocats qui sont véritablement féroces avec les témoins,
24 qui deviennent très agressifs. Bon, ça, c'est dans les films ; cela ne se passera pas, et
25 ne se passe pas dans ce prétoire, nous ne l'autorisons pas. Nous n'autorisons pas les
26 avocats à se comporter de la sorte. Donc, nous allons nous assurer qu'ils vous
27 traitent avec tout le respect qui vous est dit lorsqu'ils vous poseront les questions.
28 Et ne soyez pas trop préoccupé par l'équité de la question qui vous est posée ; ne

1 vous demandez pas si l'avocat est juste à votre égard ou n'est pas juste, s'il vous
2 parlez de façon trop personnelle. Cela fait partie de notre travail, c'est à nous qu'il
3 incombe de nous assurer que vous êtes traité de façon respectueuse et de façon juste.
4 Donc, écoutez très attentivement les questions qui vous sont posées, faites en sorte
5 de comprendre la question qui vous a été posée avant de... d'y répondre réfléchissez
6 à la réponse que vous allez apporter et lorsque vous avez réfléchi à la question... à la
7 réponse, plutôt, donnez votre réponse.

8 Si vous n'oubliez pas ce principe, vous n'aurez pas de problème et vous... et je pense
9 que vous ne serez pas... qu'il n'y aura... vous n'aurez pas... vous ne subirez pas
10 trop de stress.

11 Contentez-vous d'écouter la question, de la comprendre. Si vous connaissez la
12 réponse, vous la donnez, si vous ne la connaissez pas, vous le dites.

13 Donc, le greffier d'audience vient de vous faire prononcer la déclaration, en vertu de
14 laquelle vous avez promis et juré de dire la vérité, toute la vérité, et rien que la
15 vérité. Et c'est tout ce que nous vous demandons ; c'est aussi simple que cela.

16 Nous vous demandons de dire la vérité, rien d'autre que la vérité. Et ce n'est pas la
17 peine de vous livrer à des conjectures.

18 Il... Il ne s'agit pas, en fait, de dégager des conclusions et de dire « un plus un égale
19 deux ». Il s'agit tout simplement de nous dire « un et... plus un », ce sont les avocats
20 qui procéderont aux différents calculs, et aux... et qui dégageront les conclusions.

21 Donc, ce n'est pas la peine d'essayer de tirer des conclusions. Essayez tout
22 simplement de vous en tenir aux faits, aux faits que vous connaissez, et laissez aux
23 juges et aux avocats le loisir d'interpréter ces faits, en fin de compte.

24 Ce qui nous intéresse, c'est ce que vous avez perçu, vous, personnellement, ce que
25 vous avez vu, vous-même, ou ce que vous avez entendu directement ; c'est cela qui
26 nous intéresse, et qui est pertinent.

27 Alors, nous voulons savoir quels sont vos sentiments, mais nous ne voulons pas...
28 enfin dans la mesure du possible, nous ne voulons pas que vous nous livriez des oui-

1 dire, et que vous nous indiquiez ce que d'autres ont dit. Essayez, donc, de ne pas
2 trop nous dire ce genre de choses.

3 Alors, je suis sûr que le greffier d'audience vous a indiqué que l'Accusation avait
4 demandé des mesures de protection spéciales en ce qui vous concerne. Et nous
5 avons fait droit à ces mesures de protection afin, dans la mesure du possible, de faire
6 en sorte que vous vous sentiez à l'aise, que vous nous relatiez la vérité lors de votre
7 déposition. Donc, nous vous avons octroyé certaines mesures de protection :
8 altération des traits de votre visage... votre visage, de toute façon, qui ne sera pas
9 diffusé au public, votre voix ne sera pas non plus diffusée directement. Donc, ce qui
10 se passera, en fait... il y a toute une technologie dans le prétoire qui fait qu'il va y
11 avoir altération des traits de votre visage, un peu comme on voit à la télévision.

12 Le fait est que les gens ne sauront pas qui vous êtes. Et ça, lorsque je dis « les
13 gens », je parle du public. Et il en sera de même pour votre voix.

14 Nous n'allons pas utiliser votre nom directement, nous allons utiliser votre
15 pseudonyme, le pseudonyme qui vous a été octroyé « témoin 0604 », personne parmi
16 le public sait quel est le nom qui correspond... enfin, votre nom véritable qui
17 correspond à ce pseudonyme 0604.

18 Et nous sommes à huis clos partiel. Et nous passerons toujours à huis clos partiel
19 lorsque certaines informations pourraient permettre de divulguer votre identité. Et je
20 vous le dis, tout cela, il est extrêmement important que vous ne l'oubliiez pas, mais
21 nous n'allons pas toujours être à huis clos partiel. Il y a des moments où nous serons
22 en audience publique, ce qui signifie que les membres du public pourront entendre
23 votre déposition. Et lorsque nous serons en audience publique, il est absolument
24 important de ne pas fournir de renseignements qui pourraient faire comprendre au
25 public qui vous êtes, ou qui pourraient leur faciliter la tâche, afin qu'ils vous
26 identifient. Donc, essayez de vous abstenir, lorsque nous sommes en audience
27 publique, de fournir ce genre de renseignements. Cela ne signifie pas que vous ne
28 fournirez pas ce type d'information, ce que cela signifie, c'est que s'il faut que vous

1 fournissiez des informations qui pourraient permettre de divulguer votre identité,
2 vous devrez nous le dire, et à ce moment-là nous passerons à huis clos partiel.

3 Ce qui m'amène d'ailleurs maintenant, à parler d'autre chose, qui a également son
4 importance.

5 Outre les juges que vous pouvez voir et outre les avocats qui vont vous poser des
6 questions, nous avons des interprètes et des sténotypistes qui travaillent avec nous,
7 et qui nous permettent de consigner vos propos. Sans eux, nous ne pourrions pas
8 travailler. Mais nous essayons quand même de ne pas trop compliquer leurs tâches.
9 Donc, je vous demanderai d'essayer de parler de... sur un rythme qui ne devra être
10 ni trop rapide, ni trop lent ; donc, un rythme modéré. Il y a ce que j'appelle la règle
11 des cinq secondes.

12 Alors, de quoi s'agit-il ? Tout témoin, ou toute personne d'ailleurs qui s'exprime dans
13 ce prétoire doit marquer un temps d'arrêt entre le moment où la personne qui a fini
14 de poser la question finit et le moment où cela... où la personne répond.

15 M^e KHAN QC (interprétation) : Écoutez, excusez-moi. Je ne sais pas en fait si tout
16 cela est relayé à Nairobi, mais moi, mon écran est complètement gelé, donc, je
17 voulais savoir que tout fonctionne à Nairobi, pour que le... pour m'assurer que le
18 témoin entende bien ce que vous êtes en train de dire.

19 Mais en ce qui nous concerne, nos écrans sont complètement gelés.

20 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, je vous entends.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous m'entendez ?

22 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, oui, je vous entends.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

24 Donc, voilà ce que j'étais en train de vous dire, donc. Je pense qu'il est extrêmement
25 important de compter en votre for intérieur cinq secondes — 1, 2, 3, 4, 5 — avant que
26 vous ne commenciez à apporter votre réponse. Vous m'entendez, Monsieur ?

27 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, tout à fait, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pourquoi ? Parce qu'il s'agit

1 d'éviter que les voix se chevauchent, que les gens parlent en même temps parce que
2 les interprètes et les sténographes vont vous entendre par leurs écouteurs. Donc, il ne
3 faut qu'il y ait qu'une personne qui parle à un moment... parce que si vous avez
4 deux personnes qui branchent leur microphone et qui parlent en même temps, ni les
5 interprètes ni les sténographes ne seront... ne pourront faire leur travail
6 correctement.

7 Donc, il est extrêmement important de ne pas oublier ce temps d'arrêt de
8 cinq secondes avant que vous ne commenciez à parler. Les avocats vont également
9 suivre cette règle, c'est une règle qui est extrêmement importante, et c'est la raison
10 pour laquelle j'ai passé tant de temps à vous l'expliquer.

11 En règle générale, ce sont les consignes que je donne à tous les témoins.

12 Mais dans votre cas, je dois également vous donner une autre consigne. Il s'agit de
13 l'article 70 et de ses dispositions. Article 70, du Statut de la Cour, donc.

14 L'article 70 dispose que si l'on donne un faux témoignage, cela représente un délit. Et
15 cela me ramène à ce que je vous avais dit tout à l'heure, vous avez juré de dire la
16 vérité, toute la vérité, et rien que la vérité. S'il y a une réponse que vous ne
17 connaissez pas, vous le dites tout simplement. Si vous ne vous souvenez plus de
18 quelque chose, vous nous dites que vous ne vous en souvenez plus.

19 Je dois également vous dire que lors de votre déposition, si, à un moment donné,
20 vous pensez que la réponse à une question qui vous a été posée pourrait vous
21 incriminer, vous devez... vous devez... vous devriez me le faire savoir. Vous avez
22 tout à fait le droit de soulever une objection, à ce moment-là, si vous pensez que la
23 réponse que vous allez apporter pourrait vous incriminer.

24 Vous me suivez, Monsieur ?

25 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, tout à fait, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et lorsque vous soulèverez
27 cette objection, je devrai rendre une décision à ce sujet, et par cette décision, il se
28 peut que je vous dise : « Oui, vous devez répondre à la question qui vous a été

1 posée », et je vous donnerai une garantie. La garantie sera ainsi : « Allez-y, répondez
2 à la question, mais la réponse que vous apporterez ne pourra pas être utilisée
3 indirectement ou directement dans le cadre d'une poursuite. ». Ça, c'est la garantie
4 que la Chambre vous donnera, si nous jugeons qu'il est opportun de donner cette
5 garantie.

6 Mais comme vous le savez, nous vous avons déjà donné des garanties par la décision
7 que nous avons rendue le 2 septembre.

8 Toutefois, si vous pensez qu'il est nécessaire de soulever une préoccupation, si vous
9 pensez, si vous estimez que votre réponse pourrait vous incriminer, n'hésitez pas à le
10 faire. Votre avocat est M^e Mutai.

11 Maître Mutai, êtes-vous... est-ce que vous nous entendez ?

12 M^e MUTAI (interprétation) : Oui, tout à fait, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je m'adresse à vous, Maître
14 Mutai, car vous devez, bien entendu, enfin, c'est votre responsabilité principale, c'est
15 pour cela que vous êtes à côté... aux côtés du témoin.

16 Donc, lorsque cette objection a été soulevée, nous avons rendu une décision il y a
17 deux jours, décision par laquelle nous vous avons donné des garanties.

18 Et, Monsieur le témoin, nous avons également indiqué que les éléments de preuve
19 ou que le témoignage que vous allez apporter, qui pourrait en fait vous incriminer,
20 sera apporté à huis clos partiel, ce qui fait que cela ne sera absolument pas diffusé au
21 public.

22 Nous avons également indiqué que votre identité est protégée, ce qui signifie
23 également que toute réponse que vous apporterez sera traitée de façon
24 confidentielle. La réponse en question ne sera communiquée à personne, à
25 l'exception d'une... de poursuites qui pourraient être engagées contre vous si le
26 Procureur dit : « Vous avez menti lorsque vous avez témoigné en l'espèce ». C'est
27 le... la seule possibilité qui existe de pouvoir utiliser cela contre vous.

28 Les accusés, les avocats, les participants, tous les membres de la Cour qui sont

1 présents dans le prétoire ou qui pourront avoir accès à votre témoignage, ont été mis
2 en garde de façon très précise, et je répète cette mise en garde.

3 Toute violation de cette ordonnance pourrait aboutir à des sanctions, à des
4 poursuites à leur égard, en application de l'article 71 du Statut.

5 Et puis, toujours pour vous rassurer à propos de cette possibilité de vous incriminer,
6 le compte rendu d'audience confidentiel qui découlera de votre témoignage sera
7 placé sous scellés et ne pourra être communiqué qu'avec une ordonnance de la Cour.

8 Et la Cour, de toute façon, utilisera les mesures de protection appropriées par
9 rapport aux autres décisions qui seront prises par la suite, pour que cette
10 ordonnance soit bel et bien exécutée et respectée. Donc, véritablement, nous avons
11 fait... nous avons déployé des efforts exceptionnels pour que vous soyez assuré de
12 pouvoir témoigner sans crainte, sans crainte induite et que vous n'ayez pas peur de
13 vous incriminer.

14 Vous m'avez bien compris ?

15 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, tout à fait.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

17 Et maintenant que je vous ai fourni toutes ces consignes, je vais maintenant donner
18 la parole au Procureur.

19 M^e KHAN QC (interprétation) : Avant que le Procureur ne prenne la parole. Je... je
20 vois que l'on a fait référence à l'article 70, et je demanderai, en fait, qu'il soit indiqué
21 que des griefs peuvent être présentés et des enquêtes peuvent être diligentées
22 lorsqu'il y a faux témoignage. Mais j'aimerais exhorter les juges de la Chambre à
23 informer le témoin que l'article 70 prévoit une peine d'emprisonnement maximale de
24 sept ans ainsi qu'une amende qui peut être imposée. Je souhaiterais, en fait, que cela
25 soit indiqué au témoin. Ainsi, la référence à l'article 70 pourra être très claire. Car,
26 non seulement il ne faut pas mentir, mais s'il y a mensonge, il peut y avoir sanction.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, je pense
28 qu'il n'y a pas besoin de s'acharner sur ce point.

1 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vois que mon éminent confrère a déjà prononcé
2 cet avertissement, mais je souhaite le corriger.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais je vois que le... la
4 vidéo, tout d'un coup, semble ne plus marcher, nous allons essayer de reprendre la
5 liaison.

6 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, je tiens à dire qu'il y a... la sanction, donc c'est
7 soit une sanction d'emprisonnement ou une amende. Mais je voulais juste que vous
8 avertissiez bien le témoin des dispositions de l'article 70 et des conséquences d'un
9 faux témoignage.

10 Normalement, bien sûr, les juges ne sont pas tenus de l'expliquer au témoin, mais...
11 et je pense qu'ici, il faut vraiment expliquer au témoin ce qu'il risque. Je voulais juste
12 vraiment vous préciser la raison pour laquelle j'avais demandé cela.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais je crois que nous
14 avons... nous avons fait part, n'est-ce pas ?

15 Maître Mutai, vous avez été au courant ?

16 M^e MUTAI (interprétation) : Tout à fait.

17 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, enfin... Mon éminent confrère n'a pas...
18 référence à la disposition au titre de l'article 70. Or... et normalement, le Règlement
19 exige que l'on prévienne le témoin de tout cela.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : M^e Mutai, quelle est la
21 situation ?

22 M^e MUTAI (interprétation) : J'ai bien expliqué au témoin quelles sont les dispositions
23 de l'article 70, la sanction au titre de l'article 70-3, donc, qui est une possibilité... est
24 une amende, éventuellement, et ainsi qu'une peine de prison. Il y a aussi les
25 dispositions de l'article... de la règle 74, concernant l'auto-incrimination, j'ai tout
26 expliqué au témoin.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, j'avais cru comprendre
28 cela.

1 Monsieur Steynberg, que souhaitez-vous dire ?

2 M. STEYNBERG (interprétation) : Le dossier n'a pas bien saisi les choses. Mais
3 M^e Mutai a bien compris ce que je voulais dire, car en effet... car M^e Khan QC a parlé
4 d'une sanction de prison... une sanction d'emprisonnement de sept ans, mais en fait,
5 c'est cinq ans. Mais je crois que M^e Mutai a parfaitement compris et l'a parfaitement
6 expliqué au témoin.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

8 Donc, maintenant, essayons de rétablir la ligne avec notre prétoire à distance.

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Oui, nous allons essayer d'établir la liaison.

10 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : Nous... La liaison est
11 rétablie, nous vous voyons, Monsieur le Président, et nous vous entendons, pour
12 l'instant, en tout cas.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

14 Monsieur Steynberg, c'est à vous.

15 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous remercie.

16 Je tiens à... j'aimerais tout d'abord m'assurer que vous avez bien la fiche PIS de
17 l'Accusation, ainsi que les dossiers que l'Accusation avait préparés pour vous.

18 Vous les avez, Madame, Messieurs les juges ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : De combien de classeurs
20 parlez-vous ?

21 M. STEYNBERG (interprétation) : Il y a un classeur par juge.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

23 M. STEYNBERG (interprétation) : La fiche PIS a aussi été présentée par format
24 électronique aux représentants de la Cour, dans le prétoire à distance, et je pense que
25 pour des raisons de sécurité, ils vont le montrer au témoin plutôt sous forme
26 électronique que sous forme papier.

27 Donc, j'aimerais... je demande donc à M^{me}... à M. le greffier d'audience de montrer
28 la page 5 de ce document PIS.

1 Monsieur le greffier d'audience, vous m'entendez ?

2 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : Oui, je vous entends et je
3 montre d'ailleurs cette fiche PIS, sous forme électronique au témoin. Je lui montre la
4 page 5 de ce document, dernière page, donc, de cette page PIS.

5 M. STEYNBERG (interprétation) : Tout à fait, c'est la page qui reprend les
6 informations personnelles concernant ce témoin et son CV.

7 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : Oui, je lui montre d'ailleurs.

8 M. STEYNBERG (interprétation) : Donc, je... je... de la part... je vois que de la part
9 des... de la... de la Défense Ruto, il n'y a pas d'objection à ce que l'on montre cela. Et
10 qu'en est-il de la Défense Sang ?

11 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, nous avons déjà dit que nous n'avions pas
12 d'objection.

13 M^e FAAL (interprétation) : La Défense Ruto n'a pas d'objection non plus à ce que
14 l'on montre cela au témoin.

15 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous remercie

16 QUESTIONS DU PROCUREUR

17 PAR M. STEYNBERG (interprétation) :

18 Q. (Expurgé) j'ai demandé à ce que l'on affiche ce document pour que nous
19 n'ayons pas à passer à huis clos partiel pour parcourir toutes ces informations.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous interromps tout de
21 suite.

22 Passons à huis clos partiel.

23 J'aimerais que nous sachions exactement ce qui se passe dans le prétoire à distance.

24 Normalement, lorsque je... j'explique la procédure au témoin, lorsque nous sommes
25 tous dans le même prétoire, il y a des systèmes qui ont été mis en place pour que le
26 témoin et que son... et que les avocats sachent exactement lorsque nous sommes en
27 audience publique, ou lorsque nous sommes à huis clos partiel.

28 Dans ce prétoire, il y a la fameuse lumière rouge que le témoin voit devant lui. Donc,

1 la lumière est rouge lorsque nous sommes en audience publique, la lumière est verte
2 lorsque nous sommes à huis clos partiel. Mais ça, c'est ici. Donc, j'aimerais savoir s'il
3 y a la même chose dans notre prétoire à distance.

4 Nous sommes à huis clos partiel (*phon.*), maintenant, n'est-ce pas ?

5 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : Oui, c'est le même dispositif
6 ici. On voit très bien si nous sommes à huis clos partiel ou en audience... ou en
7 audience publique.

8 Donc, lorsqu'on est en audience publique... il y a « CS » (*phon.*) qui s'affiche sur
9 l'écran, et lorsqu'on est à huis partiel, il y a « PS » qui s'affiche, et le témoin a bien
10 compris cela ; en tout cas, on lui a expliqué.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il l'a... il a compris ?

12 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je l'ai compris.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

14 Donc, faites attention à cela. Vous saurez maintenant à quel moment nous sommes
15 en huis clos partiel, à quel moment vous êtes en... nous sommes en audience
16 publique, vous entendrez M. le greffier ou M^{me} le greffier, ici, l'annoncer, mais vous
17 aurez aussi cette indication sur l'écran qui permettra de savoir exactement quel type
18 de... d'audience nous sommes.

19 Donc, passons à huis clos partiel.

20 **(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 57) Reclassifié en audience publique*

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Madame,
22 Messieurs les juges.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien. Donc, il va falloir, bien
24 sûr, (Expurgé)

25 M. STEYNBERG (interprétation) : Puis-je poursuivre ?

26 M^e FAAL (interprétation) : Peut-être avant de commencer, je soulève une objection
27 que nous avons déjà soulevée d'ailleurs. Nous avons un petit problème avec cette
28 fiche... cette fiche confidentielle, parce qu'en fait, c'est plutôt une liste chronologique

1 de tous les points qui vont être évoqués, alors, est-ce vraiment si important ? Il y a
2 tous ces noms, tous ces emplacement ne vont... vont être expurgés et ne vont pas
3 figurer au dossier de l'affaire. La transcription va être très difficile à lire, regardez.
4 (Expurgé), est-ce vraiment nécessaire d'expurger
5 cela ? (Expurgé) est-ce bien
6 raisonnable d'expurger ce nom ? Et ce sont des... des noms de personnes qui ont
7 déjà été mentionnés précédemment lors de... d'autres témoignages ; faut-il vraiment
8 expurger tout cela ? Enfin, ça ressemble plutôt à un aide-mémoire pour le témoin,
9 pour qu'il ne se trompe pas dans son récit.

10 59... il y a 55 noms qui sont tous expurgés sur cette fiche PIS. Bon, quand on parle
11 d'une personne qui habite « en » (Expurgé), est-ce que ça va vraiment dévoiler
12 l'identité de ce témoin ? Non.

13 Nous, ça nous paraît plutôt être un aide-mémoire pour le témoin, et rien d'autre.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg,
15 qu'avez-vous à dire ?

16 M. STEYNBERG (interprétation) : Je remarque que c'est la Chambre qui nous a
17 demandé de préparer cette fiche PIS. Nous ne l'avons pas fait de notre propre chef.

18 Cela dit, les noms qui sont mentionnés, en effet, sont nombreux, il y en a 55, en tout,
19 mais dans les déclarations du témoin, il parle d'énormément de personnes, bien plus
20 que cela.

21 Alors, quant à savoir si ces informations permettraient de l'identifier ou non, tout
22 dépend du contexte. Si le témoin dit... bon, nous sommes à huis clos partiel, je m'en
23 assure, si le témoin dit qu'un certain jour, à un certain endroit, il a rencontré la
24 personne n°(Expurgé) cela pourrait très bien être un incident qui
25 permettrait de... de l'identifier.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

27 Eh bien voici comment nous allons procéder. Allez-y, nous avons bien compris ce
28 que vous vouliez dire, vous considérez que ces noms sont essentiels. Le....

1 M. STEYNBERG (interprétation) : L'autre solution, c'est d'avoir recours au huis clos
2 partiel plus souvent, mais mes éminents contradicteurs n'en veulent pas.

3 M^e KHAN QC (interprétation) : Puis-je vous faire une petite suggestion ?

4 Bien sûr, ces fiches PIS sont essentielles et très importantes, et doivent garantir la
5 sécurité du témoin, mais ici, on ne parle pas de cinq ou six noms, on parle de...
6 d'énormément de noms, il y a tellement de noms et comme l'a dit M^e Faal, il y a
7 tellement de noms, et puis, il y a le déroulement, aussi.

8 En fait, c'est un... c'est un récit chronologique ; ça lui... ça permet... c'est un aide-
9 mémoire pour le témoin.

10 Alors, l'Accusation peut organiser la déposition par différents passages, en donnant
11 cinq ou six noms à la fois, et rien de plus. Et de ce fait, nous n'aurions pas cet aide-
12 mémoire avec le déroulement chronologique... chronologique du récit que l'on
13 attend.

14 Cela dit, vous... vous devez, bien sûr, évaluer la crédibilité du témoin ; il faut savoir
15 s'il se souvient de quoi que ce soit.

16 Alors, maintenant, avec tous les noms qu'il a sur cette fiche, il va se souvenir de
17 beaucoup de choses. Je pense que cela risque de polluer son témoignage. Or, nous
18 pourrions peut-être éliminer cela en ajoutant les noms au fur et à mesure que nous...
19 que nous avançons dans le récit du témoin. Donc, peut-être faire... découper ces
20 fiches PIS en sous-sections, les PIS A, le B, le C, le D, et cetera.

21 Nous l'avons déjà fait pour nos témoins, nous avons décidé d'avoir plusieurs fiches
22 PIS pour un seul témoin.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous interromps.

24 Donc, Monsieur Steynberg, pouvez-vous faire cela ?

25 M. STEYNBERG (interprétation) : Écoutez, nous avons une difficulté supplémentaire
26 avec ce témoin. Nous n'avons pas pu nous le... nous n'avons pas pu nous préparer,
27 nous ne savons pas vraiment ce qu'il va dire, nous ne savons... nous n'avons aucune
28 idée de ses réponses.

1 Donc, c'est... c'est... ça va être un témoin très difficile à interroger, bien plus difficile
2 que les autres, et il va être difficile, donc, de mettre au point un document comme
3 vous nous le demandez.

4 Au vu des circonstances, nous ne pouvons quand même pas, absolument, faire tout
5 ce qui nous est demandé.

6 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous allons poursuivre,
8 sans modifier quoi que ce soit. Donc, si... si... si... si c'était une objection de la part
9 de la Défense, elle est rejetée.

10 Monsieur Steynberg, poursuivez.

11 M. STEYNBERG (interprétation) : Vous êtes encore avec moi ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Combien de temps
13 comptez-vous rester à huis clos partiel ?

14 M. STEYNBERG (interprétation) : Je n'ai pas demandé à être à huis clos partiel, moi,
15 je pensais pouvoir traiter des informations personnelles concernant le témoin en
16 audience publique.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais vous avez
18 commencé (Expurgé)

19 (Expurgé) ?

20 M. STEYNBERG (interprétation) : (Expurgé)

21 (Expurgé).

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

23 Bien, passons en audience publique, mais faites attention.

24 *(Passage en audience publique à 12 h 04)*

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame,
26 Messieurs les juges.

27 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci.

28 Q. Monsieur le témoin, êtes-vous toujours là ?

1 R. Oui.

2 Q. Vous avez pu regarder cette fiche qui est à l'écran ?

3 R. Oui.

4 Q. Avez-vous des observations à faire sur cette fiche ? Voulez-vous apporter des
5 corrections ?

6 *(Silence du témoin)*

7 Donc, les informations sont-elles correctes, Monsieur le témoin ?

8 R. Oui.

9 Q. Merci.

10 Sans rentrer dans les détails en ce qui concerne votre résidence, pouvez-vous nous
11 dire où vous habitiez en 2007 ?

12 R. (Expurgé) *(phon.)*.

13 Q. Et c'est dans la Vallée du Rift, n'est-ce pas ?

14 R. Oui.

15 Q. Je remarque que dans les informations dont nous disposons dans votre CV, il y a
16 un trou pour l'année 2007.

17 M. STEYNBERG (interprétation) : Et malheureusement, là, je vais devoir passer à
18 huis clos partiel pour environ cinq minutes.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

20 Huis clos partiel pour cinq minutes.

21 Ce serait bien que ce soit plus court que cinq minutes, d'ailleurs. Mais passons à huis
22 clos partiel.

23 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 06) Reclassifié en audience publique*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Madame,
25 Messieurs les juges.

26 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci.

27 Q. Donc, au vu de votre CV, je remarque que de (Expurgé)

28 (Expurgé) c'est bien vrai ?

1 R. Oui.

2 Q. Quelle est la ville la plus proche de (Expurgé) ?

3 R. Je vous... je n'ai pas compris.

4 Q. Quelle est la ville la plus proche de (Expurgé) ?

5 R. (Expurgé) .

6 Q. Merci.

7 Ensuite, dans votre CV, on voit que de (Expurgé)

8 (Expurgé) ?

9 R. Oui.

10 Q. Mais on ne sait pas ce que vous avez fait entre (Expurgé) pourriez-vous nous
11 dire ce que vous avez fait au cours de ces deux années ?

12 R. En (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 Q. Et c'est à ce moment-là que vous avez commencé (Expurgé)

15 (Expurgé) c'est ça ?

16 R. Oui.

17 Q. Et pourriez-vous nous dire dans quel endroit se trouve (Expurgé) quelle est la
18 ville la plus proche ?

19 R. (Expurgé).

20 Q. Pour que nous puissions nous repérer, pourriez-vous nous dire quelle est la
21 distance entre (Expurgé) ?

22 R. À peu près (Expurgé) .

23 Q. Merci.

24 Nous sommes encore à huis clos partiel, donc je vais vous poser quelques questions
25 personnelles, afin d'avoir quelques clarifications.

26 Alors, dans ce procès, tout le monde est d'accord pour dire qu'en décembre 2007, le
27 président... il y a eu une élection présidentielle au Kenya ; c'est bien vrai ?

28 R. Oui, c'est correct.

1 Q. Et les deux partis qui étaient en lice étaient le parti... le Mouvement démocratique
2 orange, ODM, et le PNU, c'est bien cela ?

3 R. Oui.

4 Q. Pourriez-vous nous dire quel était le parti que vous souteniez pour cette élection ?

5 R. (Expurgé)

6 Q. Bon, vous étiez donc un partisan de... (Expurgé)

7 (Expurgé) ?

8 R. (Expurgé)

9 Q. Bien, dernière question que je vous pose à huis clos partiel.

10 Le jour de l'élection — et nous savons que c'était le 27 décembre 2007 —, que
11 faisiez-vous (Expurgé) ?

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 M. STEYNBERG (interprétation) : Bien, nous pouvons passer en audience publique.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Audience publique.

21 *(Passage en audience publique à 12 h 11)*

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame,
23 Messieurs les juges.

24 M. STEYNBERG (interprétation) :

25 Q. Pourriez-vous nous dire quelle était l'ambiance à Turbo au cours des mois qui ont
26 précédé l'élection de 2007 ?

27 R. Il y avait beaucoup de tensions, beaucoup de tensions du fait de l'élection
28 générale qui se profilait.

1 Q. Et quelle était l'ambiance parmi les partisans du PNU, à Turbo, à l'époque ?

2 R. Il y avait une certaine haine entre les partisans du PNU et les partisans de l'ODM.

3 Q. Je ne vous ai pas bien entendu ; est-ce que vous parliez bien de « haine » ?

4 R. Oui, « haine ».

5 Q. De façon générale, quel groupe ethnique soutenait l'ODM, et quel groupe
6 ethnique soutenait le PNU à Turbo, à l'époque ?

7 R. Les partisans du PNU étaient principalement des Kikuyu. Et en ce qui concerne
8 l'ODM, c'étaient les Kalenjin, les Luhya et les Luo. Enfin, qui habitaient... ceux qui
9 habitaient à Turbo.

10 Q. Pourriez-vous nous dire... Non.

11 Tout d'abord, y avait-il des Kalenjin qui étaient supporters du PNU alors que la
12 majorité supportait l'ODM ?

13 R. Oui, oui, il y avait quelques Kalenjin qui étaient en faveur du PNU.

14 Q. Et quelle était l'attitude de la minorité... de la majorité... (*l'interprète se reprend*) et
15 quelle était l'attitude de la minorité des Kalenjin envers les Kalenjin qui soutenaient
16 le PNU ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je pense que vous devriez
18 reformuler la question.

19 M. STEYNBERG (interprétation) : Il y a une erreur, de toute façon.

20 Q. Je me répète : quelle était l'attitude de la majorité des Kalenjin qui soutenaient
21 l'ODM envers les membres de la communauté kalenjin qui, eux, étaient pour le
22 PNU ?

23 R. Eh bien, la majorité des Kalenjin avait une attitude très négative envers la
24 minorité kalenjin qui soutenait le PNU.

25 Q. Durant la période électorale, c'est-à-dire entre décembre 2007 et décembre 2008,
26 êtes-vous resté dans la région de Turbo ou avez-vous quitté cette région, à un
27 moment ou à un autre ?

28 R. J'y suis resté. Je suis resté à Turbo pendant toute cette période.

1 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le Président, huis clos partiel, s'il vous
2 plaît, pour environ cinq minutes. Je souhaite obtenir des détails concernant des
3 membres de la famille du témoin.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Huis clos partiel.

5 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 15) Reclassifié en audience publique*

6 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le Président.

7 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci.

8 Q. (Expurgé)

9 R. Oui.

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 R. C'était le 30 au soir.

23 Q. Le 30 au soir ?

24 R. Oui.

25 Q. (Expurgé)

26 R. Je ne m'en souviens pas maintenant.

27 Q. Monsieur le témoin, avez-vous noté ces dates quelque part ? Est-ce que vous avez
28 inscrit ces dates quelque part (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 R. Oui, j'ai pris note de tout cela.

3 Q. Et où avez-vous inscrit ces dates ?

4 R. Dans mon journal.

5 Q. Vous dites que vous teniez un journal de la période qui nous concerne, soit
6 décembre 2007 et janvier 2008 ; c'est bien cela ?

7 R. C'est exact.

8 Q. Je vais peut-être y revenir. Un instant, je vous prie.

9 Donc, vous n'êtes pas en mesure de vous souvenir de la date où (Expurgé)

10 (Expurgé). Est-ce que le fait de consulter votre agenda vous

11 permettrait de vous rappeler de cette date ?

12 *(Silence du témoin)*

13 Avez-vous entendu ma question ?

14 R. Oui, je vous ai entendu.

15 Q. Est-ce que vous trouvez utile... Enfin, vous avez dit que vous avez tenu un
16 journal de tout cela dans votre agenda où vous avez inscrit toutes ces dates ; est-ce
17 que ça vous aiderait si vous consultiez votre agenda ?

18 R. Oui.

19 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le Président, je demanderais au greffier
20 d'audience de bien vouloir mettre à disposition...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous souhaitez
22 montrer ce document au témoin ?

23 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, c'est exact, Monsieur le Président. Je vais lui
24 demander s'il reconnaît, en fait, la page de garde de son journal ou de son agenda.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Tout d'abord, vous devez
26 faire une demande pour que les conseils de la Défense aient l'occasion de s'exprimer.

27 Y a-t-il des objections ?

28 M^e FAAL (interprétation) : Pas d'objection.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa ?
- 2 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Aucune objection.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.
- 4 Veuillez poursuivre.
- 5 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.
- 6 Madame le greffier d'audience, puis-je vous demander de mettre à disposition le
- 7 document de l'Accusation qui porte la référence KEN-OTP-0109-0157 ?
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg, se
- 9 trouve-t-il dans le classeur ?
- 10 M. STEYNBERG (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*
- 11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Réponse inaudible, hors micro.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous savez que nous
- 13 utilisons un écran pour la transmission vidéo ; donc, il est important de bien nous
- 14 préciser... Où ce document se trouve-t-il dans le classeur ?
- 15 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : Monsieur le Président, le
- 16 document auquel il a été fait référence par le Procureur est montré au témoin, la
- 17 première page.
- 18 M. STEYNBERG (interprétation) :
- 19 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez ce document ?
- 20 R. Oui, c'est exact.
- 21 Q. Est-ce que c'est bien votre nom qui figure sur cette page ?
- 22 R. Oui, c'est exact.
- 23 Q. Pouvez-vous dire à la Chambre ce que c'est que ce document ?
- 24 R. C'est un journal, un agenda.
- 25 Q. À qui appartient-il ?
- 26 R. C'est le mien.
- 27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous avez dit
- 28 « onglet 23 » ?

- 1 M. STEYNBERG (interprétation) : D'après ma liste, il s'agit bien de l'onglet n° 23.
2 Est-ce que vous avez la référence ? Nous sommes à huis clos partiel. Donc, je peux
3 décrire ce que l'on peut voir. Ça semblerait être (Expurgé)
4 (Expurgé).
5 Je vois que vous avez déjà le document entre les mains.
6 Étant donné que le document a été identifié, puis-je demander au greffier d'audience
7 de mettre à l'écran la page KEN-OTP-0109-0173 ?
8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
9 Q. Est-ce que vous voyez cela, Monsieur le témoin ?
10 R. Oui.
11 Q. Est-ce que cela rafraîchit votre mémoire ? Est-ce que vous vous souvenez,
12 maintenant, de (Expurgé) *(se corrige*
13 *l'interprète)* ?
14 R. Oui.
15 Q. Et quelle est cette date ?
16 R. Le 1^{er}.
17 Q. Le 1^{er} janvier 2008 ?
18 R. C'est exact.
19 Q. Bien.
20 M. STEYNBERG (interprétation) : Aux fins de la transcription, j'aimerais préciser que
21 l'on semble lire ici (Expurgé), en anglais — (Expurgé)
22 Q. À qui faites-vous référence lorsque vous écrivez (Expurgé)?
23 R. (Expurgé).
24 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le Président, il y a d'autres pages que je
25 pourrais montrer au témoin où le nom apparaîtrait, mais on y voit également d'autres
26 informations, et je suppose que la Défense soulèverait... soulèvera des objections si je
27 le faisais... soulèverait des objections si je le faisais.
28 Merci, Madame le greffier d'audience, vous pouvez retirer ce document de l'écran.

1 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

2 Nous pouvons repasser en audience publique, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Audience publique.

4 *(Passage en audience publique à 12 h 24)*

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
6 Monsieur le Président.

7 M. STEYNBERG (interprétation) :

8 Q. Monsieur le témoin, lors des élections de 2007, dans quel district électoral se
9 trouvait Turbo ?

10 R. Eldoret-Nord.

11 Q. Qui était le candidat PNU pour la circonscription d'Eldoret-Nord ?

12 R. Nous avons un candidat Kanu, qui était un parti affilié au PNU. Et le candidat
13 était Jonathan Bei.

14 Q. Les sympathisants PNU soutenaient-ils le candidat affilié au PNU ?

15 R. Oui.

16 Q. Savez-vous pourquoi le PNU n'avait pas de candidat dans cette circonscription ?

17 R. Je l'ignore.

18 Q. Et qui était le candidat ODM de cette... dans cette circonscription ?

19 R. C'était William Ruto.

20 Q. Savez-vous, Monsieur le témoin, s'il y a eu des primaires pour le candidat ODM
21 d'Eldoret-Nord ou si M. Ruto était le seul candidat ?

22 R. Non, c'était le seul candidat.

23 Q. Monsieur le témoin, que pouvez-vous dire à la Cour de l'influence dont jouissait
24 M. Ruto dans la circonscription d'Eldoret-Nord en particulier et dans la Vallée du
25 Rift de manière plus générale ?

26 R. Je peux vous dire que c'est un des dirigeants élus dans la Vallée du Rift, en
27 général. Et je peux également vous dire que la communauté kalenjin dépend de lui
28 considérablement. Chacune des communautés kenyanes a son propre candidat.

1 Q. Pouvez-vous nous expliquer ce que vous voulez dire par « c'était leur personne
2 ressource », si vous voulez ?

3 R. Lorsque je parle de personne ressource, c'est... c'est du point de vue politique. Au
4 Kenya, on forme des coalitions qui constituent le gouvernement. Mais avant cela,
5 avant la formation des coalitions, il y a un protocole d'accord qui est conclu entre les
6 coalitions... les membres de la coalition de la Vallée du Rift. Et le dirigeant, à l'heure
7 actuelle, de cette coalition, c'est William Ruto.

8 Q. J'aimerais maintenant vous... que vous vous concentriez sur la période précédant
9 les élections de 2007. Je ne vous parle pas du présent, mais de cette période-là.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Un instant.

11 Q. Monsieur le témoin, je veux être certain que vos propos sont bien consignés dans
12 la transcription.

13 Vous avez évoqué un protocole d'accord ; est-ce que vous avez bien dit « un accord
14 pré-électoral » ou « une coalition » ? Enfin, la transcription anglaise n'est pas claire.

15 R. Monsieur le Président, j'ai dit un « accord pré-électoral ».

16 Q. Accord pré-électoral.

17 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le Président, je suis... je tiens à signaler
18 également que c'est une correction qui s'impose s'agissant de la transcription
19 anglaise.

20 À la ligne 17, il est bien dit « accord entre les membres de la coalition » et non pas
21 « arguments de la coalition ».

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

23 M. STEYNBERG (interprétation) :

24 Q. Et, donc, cette... ce... ce... ce statut de personne ressource que vous avez évoqué,
25 quel était le mot kalenjin qui désignait ce poste qu'occupait M. Ruto au sein de la
26 communauté kalenjin ?

27 R. En fait, il n'y a pas de... d'équivalent kalenjin.

28 Q. Très bien. J'y reviendrai dans un instant.

1 Pouvez-vous donner à la Cour des exemples de l'influence qu'exerçait M. Ruto au
2 sein de la communauté kalenjin durant la période qui nous intéresse, en 2007 ?

3 *(Silence du témoin)*

4 Avez-vous compris ma question, Monsieur le témoin ?

5 R. Veuillez la répéter.

6 Q. Certes.

7 Je vous ai posé des questions concernant l'influence qu'exerçait M. Ruto au sein de la
8 communauté kalenjin. Je précise ma question.

9 En 2007, pouvez-vous confirmer ou dire à la Chambre quelle était l'influence
10 qu'exerçait M. Ruto au sein de la communauté de Turbo et... kalenjin et de la Vallée
11 du Rift ?

12 R. Oui, je peux vous dire que la communauté kalenjin a voté ODM et le candidat à la
13 présidence, Raila Odinga, également, parce que M. William Ruto faisait partie des
14 membres fondateurs de l'ODM.

15 Q. Monsieur le témoin, êtes-vous en mesure de donner à la Cour des exemples de
16 l'influence qu'exerçait M. William Ruto au sein de la communauté kalenjin durant la
17 période précédant les élections ?

18 R. Non, je ne peux pas le faire.

19 Q. Merci.

20 Vous avez dit à la Chambre que la population kikuyu de la Vallée du Rift soutenait
21 principalement le PNU, n'est-ce pas ?

22 R. C'est exact.

23 Q. Et vous avez également déclaré à la Chambre qu'il y avait une haine, à l'époque
24 — c'est vous qui avez utilisé ce mot —, entre la communauté kalenjin et les Kikuyu,
25 n'est-ce pas ?

26 R. C'est exact.

27 Q. Pendant la période précédant les élections de 2007, êtes-vous en mesure de dire à
28 la Chambre s'il y a eu des incidents particulier ou donner à la Chambre des exemples

1 des problèmes qui existaient entre les deux communautés dans la région de Turbo —
2 et je dis bien avant les élections ?

3 R. Pouvez-vous répéter votre question, s'il vous plaît ?

4 Q. Oui, je vais essayer de la simplifier également.

5 Pouvez-vous donner à la Chambre des exemples de problèmes ou d'incidents
6 impliquant des Kalenjin et des Kikuyu pendant la période précédant les élections
7 de 2007 dans la région de Turbo ?

8 R. Il n'y avait pas de problèmes avant les élections.

9 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le Président, mon contradicteur pourrait
10 peut-être éclaircir davantage cette question. Le témoin n'a pas dit qu'il existait des
11 problèmes entre les Kikuyu et les Kalenjin, il a parlé de problèmes ou de haine entre
12 les sympathisants du PNU et les sympathisants de l'ODM. Il... Mon contradicteur
13 pourrait peut-être préciser sa question en fonction de cela.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, la réponse du témoin
15 n'est pas suffisante, d'après vous ?

16 M^e FAAL (interprétation) : Pardon, Monsieur le Président ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La réponse du témoin n'est
18 pas suffisante, d'après vous ?

19 M^e FAAL (interprétation) : Certes. Peut-être la... la question pourrait-elle être
20 éclaircie davantage pour donner l'occasion au témoin de préciser sa réponse.

21 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Monsieur le Président. Je vais suivre la
22 suggestion de M^e Faal.

23 Q. Monsieur le témoin, si je ne vous ai pas posé de question claire ou de question
24 complémentaire, je vous pose la question suivante : vous avez dit à la Chambre qu'il
25 y avait de la haine entre les sympathisants du PNU et les sympathisants de l'ODM,
26 n'est-ce pas ?

27 R. Oui.

28 Q. Quelle était la nature des relations entre la communauté kalenjin et la

1 communauté kikuyu... kikuyu pendant la période précédant les élections de 2007 ?

2 R. Les relations n'étaient pas bonnes. Comme je l'ai dit précédemment, les tensions
3 politiques étaient très vives. Et chacune des communautés s'attendait à ce que leur
4 candidat remporte les élections. Il n'y avait pas beaucoup d'amitié entre les deux
5 communautés.

6 Q. Êtes-vous au courant d'une occasion ou d'occasions — au pluriel — où des
7 déclarations publiques ont été faites au sujet des relations entre les deux
8 communautés ?

9 R. Non.

10 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le Président, pouvons-nous passer
11 brièvement à huis clos partiel, afin que je puisse poser une question ou deux
12 concernant la capacité du témoin ou la qualité du témoin pendant la période
13 pré-électorale qui risque d'être identifiante ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pendant combien de
15 temps ?

16 M. STEYNBERG (interprétation) : Pas plus de deux ou trois minutes, Monsieur le
17 Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

19 Huis clos partiel.

20 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 35) Reclassifié en audience publique*

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel.

22 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous remercie.

23 Q. Monsieur le témoin, vous avez déclaré à la Chambre que vous avez... vous...
24 vous... (Expurgé) et vous avez parlé à la Chambre de
25 l'attitude de la communauté kalenjin à l'endroit des sympathisants PNU.

26 R. Oui.

27 Q. Je vous prie de m'excuser, je vous ai interrompu.

28 Quel était le climat qui régnait entre (Expurgé) pendant la période

1 préélectorale ?

2 R. C'était tendu.

3 Q. Pourquoi c'était tendu ?

4 R. Je peux vous dire que c'était à cause de la tension politique qui existait et il y avait
5 cette méfiance des uns envers les autres.

6 Q. Et de la part (Expurgé) que craignaient-ils ?

7 R. (Expurgé) n'était pas bien perçu dans le village
8 où ils vivaient, parce que les villageois s'attendaient à ce que tout le monde
9 soutienne l'ODM. C'est... La majorité des habitants soutenait l'ODM, après tout.

10 Q. Alors, que craignaient-ils qu'il se passe ?

11 R. Je ne peux pas vous le dire. Je ne sais pas ce qu'ils craignaient au juste.

12 Q. Bien. Parlons de vous, personnellement.

13 Vous nous avez dit que vous avez (Expurgé) est-ce que vous avez
14 craint, à un moment ou à un autre, quoi que ce soit ?

15 R. Non.

16 Q. Nous sommes toujours à huis clos partiel, (Expurgé), est-ce que
17 vous (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 R. (Expurgé).

20 Q. (Expurgé)

21 R. Non.

22 Q. Est-ce que vous avez assisté (Expurgé) notamment
23 les meetings organisés par M. Bei, le candidat du Kanu, avant les élections ?

24 R. Non.

25 Q. Est-ce que vous... êtes au courant de problèmes qui seraient survenus pendant les
26 meetings du PNU qui ont été organisés à Turbo avant les élections de 2007 ?

27 R. Oui.

28 M. STEYNBERG (interprétation) : Peut-être pouvons-nous repasser en audience

1 publique, maintenant, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Audience publique.

3 *(Passage en audience publique à 12 h 39)*

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
5 Monsieur le Président.

6 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous remercie.

7 Q. Je vais reposer la dernière question, parce que je peux la poser en audience
8 publique.

9 Pouvez-vous répéter ce que vous avez dit à la Chambre, c'est-à-dire que vous étiez
10 au courant des problèmes survenus pendant les meetings du PNU dans la région de
11 Turbo ?

12 R. Oui.

13 Q. Parlez-en à la Chambre, parlez-nous de ces problèmes.

14 R. Je me souviens qu'un jour, je ne me souviens pas de la date exacte, où les
15 sympathisants du PNU ont organisé un meeting à Turbo, à l'école primaire ou dans
16 les locaux de l'école primaire de St. Columbus.

17 Q. Et que s'est-il passé ?

18 R. Il y a eu des affrontements entre les sympathisants de l'ODM et les sympathisants
19 du PNU.

20 Q. Et que s'est-il passé ?

21 R. Les sympathisants de l'ODM ont déchiré les posters du président Kibaki.

22 Q. Vous... Ils ont déchiré les posters du président Kibaki ?

23 R. Oui.

24 Q. Oui. Et quoi d'autre ?

25 R. C'est la seule chose dont je sois au courant.

26 Q. Dans une réponse précédente, vous avez parlé d'affrontements entre les
27 sympathisants ODM et les sympathisants PNU ; de quelle nature étaient ces
28 affrontements ?

1 R. Les sympathisants ODM disaient que le meeting ne devait pas avoir lieu, alors
2 que les sympathisants PNU pensaient le contraire.

3 Q. Bien. Et que s'est-il passé dans le cadre de ces affrontements ?

4 R. La police est arrivée et a calmé la situation.

5 Q. Y a-t-il eu des actes de violence, à ce moment-là ?

6 R. Non, il n'y a pas eu de violence.

7 Q. Très bien.

8 Avez-vous jamais assisté à des meetings de l'ODM ?

9 R. Non, jamais.

10 Q. Vous avez dit à la Chambre que M. Ruto était le candidat ODM de cette
11 circonscription, c'est-à-dire Eldoret-Nord ; avez-vous jamais entendu M. Ruto
12 s'adresser à la foule pendant la période électorale ?

13 R. Non, je ne l'ai jamais entendu s'adresser à la foule.

14 Q. Y a-t-il eu d'autres occasions autres que les meetings politiques où vous avez
15 entendu M. Ruto prendre la parole, où vous étiez présent lorsqu'il s'est adressé à la
16 foule ?

17 R. Non.

18 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous demande votre indulgence, Monsieur le
19 Président.

20 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

21 Bien, je reviendrai sur ce point dans un instant.

22 Q. Vous avez dit à la Chambre aujourd'hui que vous n'étiez pas au courant
23 d'incidents opposant les communautés kalenjin et kikuyu pendant la période
24 précédant les élections de 2007 ; est-ce que j'ai bien compris vos propos ?

25 R. C'est exact.

26 Q. Que s'est-il passé après les élections, les élections du 27 décembre 2007 ? Y a-t-il
27 eu des incidents dont vous avez été témoin ou dont vous avez eu connaissance après
28 ça ?

1 R. Non, il n'y en a pas eu.

2 Q. Je vais peut-être préciser ma question parce que je vous ai posé une question à
3 deux volets.

4 Avez-vous été témoin d'incidents, après les élections de 2007, opposant les
5 communautés kalenjin et kikuyu dans la région de Turbo ou dans la région
6 avoisinante ?

7 R. Non, je n'ai pas été témoin de quoi que ce soit.

8 Q. Dois-je conclure de votre réponse que vous n'avez pas été témoin d'acte de
9 violence à Turbo ou autour de Turbo après les élections de 2007 ?

10 R. C'est exact.

11 Q. Savez-vous s'il y a eu des violences quelque part dont vous n'avez pas été témoin
12 vous-même ?

13 R. Oui.

14 Q. Et d'où vous est parvenue cette information ?

15 R. J'ai entendu des gens dire... le dire et j'ai également... Oui, oui, c'est cela, j'ai... j'ai
16 entendu des gens en parler.

17 Q. Et les gens disaient quoi, Monsieur le témoin ?

18 R. Ils parlaient de... de la violence qui était survenue.

19 Q. Et qui étaient ces personnes ou qui sont ces personnes ?

20 R. Mon voisin ou mes voisins.

21 M. STEYNBERG (interprétation) : Je voudrais évoquer certains noms, peut-être que
22 cela permettrait d'identifier le témoin.

23 Donc, je souhaiterais peut-être passer à huis clos partiel à nouveau pendant trois à
24 quatre minutes.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

26 Huis clos partiel.

27 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 46) Reclassifié en audience publique*

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le

- 1 Président.
- 2 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci.
- 3 Q. Monsieur, maintenant que nous sommes à huis clos partiel, est-ce que vous
- 4 pourriez nous dire qui sont ses voisins qui ont fait état de violences ?
- 5 R. (Expurgé)
- 6 Q. Est-ce que vous pourriez épeler le nom de famille de cette personne ?
- 7 R. (Expurgé)
- 8 Q. Et le nom de famille ?
- 9 R. (Expurgé)
- 10 Q. (Expurgé)
- 11 R. Oui.
- 12 Q. Et qui d'autre ?
- 13 R. (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 R. Oui.
- 17 Q. Et qui d'autre ? Est-ce qu'il y avait d'autres personnes parmi ces voisins ?
- 18 R. Non, je ne m'en souviens pas.
- 19 Q. Vous ne vous en souvenez pas ?
- 20 R. C'est cela.
- 21 Q. Une petite seconde, je vous prie.
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
- 28 Nous pouvons repasser en audience publique.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Audience publique.

2 *(Passage en audience publique à 12 h 48)*

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame,
4 Messieurs les juges.

5 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

6 M. STEYNBERG (interprétation) :

7 Q. Il y a un petit moment, Monsieur, vous avez fait référence à un comportement ou
8 une attitude négative... Non, une petite minute, je vous prie.

9 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

10 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vais juste vérifier le compte rendu d'audience,
11 Monsieur le Président, pour ne pas... pour ne pas dire quoi que ce soit qui serait
12 erroné. Oui, voilà.

13 Q. En fait, vous aviez dit que la majorité de la population kalenjin à Turbo avait une
14 attitude négative vis-à-vis de la minorité qui se ralliait au PNU. Et là, je fais référence
15 au compte rendu d'audience lignes 20 et 21 de la page 64.

16 Alors, est-ce que vous pouvez me donner des exemples de ce comportement négatif
17 vis-à-vis des sympathisants du PNU et ce, de la part des Kalenjin de cette zone ?

18 R. Je peux vous dire que... Bon, il avait été commun ou habituel, à chaque fois qu'il y
19 avait eu des élections, que le... que les partis, en fait, qui étaient en lice ont tendance
20 à ne pas véritablement être très sympathiques les uns avec les autres, parce que
21 j'attends... s'attend... ou chaque groupe s'attend à ce que l'autre remporte les
22 élections.

23 Et à propos de votre question, lorsque vous êtes avec ces personnes, surtout lorsque
24 vous êtes dans des groupes à Eldoret, dans les centres, vous vous rendez compte
25 qu'il y avait des gens qui tenaient des propos particulièrement déplaisants à propos
26 d'un certain parti et qui parlaient très mal des gens qui se ralliaient à ce parti.

27 Q. Et lorsque vous dites « des propos déplaisants », enfin, est-ce que vous faites
28 référence aux Kalenjin qui tenaient des propos déplaisants à propos des

1 sympathisants du PNU, c'est cela, pour que je comprenne ?

2 R. Le PNU avait des propos déplaisants à propos de l'ODM et vice versa. L'ODM
3 avait des propos déplaisants à propos du PNU.

4 Q. Et que disaient les sympathisants de l'ODM à propos des sympathisants du
5 PNU ?

6 R. Oui, étant donné que je vous ai dit qu'il y avait quand même une certaine
7 animosité entre les Kalenjin et les Kikuyu, les sympathisants de l'ODM critiquaient
8 et reprochaient aux sympathisants du PNU de se rallier à la communauté kikuyu.

9 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le Président, je remarque que l'écran est
10 gelé à nouveau. Et je pense... enfin, que c'est la communication qui est gelée. Donc,
11 je pense qu'il serait peut-être utile de... de... de faire en sorte que cela marche à
12 nouveau.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Écoutez, le son semble
14 marcher. Vous voulez la vidéo également ; c'est cela ?

15 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, oui. Bon, je pense que ce n'est pas trop
16 demander que de pouvoir observer le comportement du témoin, notamment au vu
17 des... de la situation.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ben, je ne vous avais pas dit
19 que vous demandiez quelque chose d'absolument déraisonnable. J'étais juste en train
20 de vous dire... enfin, de vous demander si vous vouliez la vidéo.

21 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, je souhaiterais que la liaison vidéo soit
22 rétablie, s'il vous plaît.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui.

24 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : Eh bien, nous allons refaire
25 le numéro, Monsieur le Président.

26 *(Connexion de la liaison vidéo)*

27 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président. Je pense
28 que la liaison a été rétablie.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Justement, à ce sujet, c'est
2 une situation délicate dans laquelle nous nous trouvons, délicate du point de vue
3 technologique. Donc, nous n'allons pas à chaque fois nous interrompre pour
4 recomposer le numéro, si nous pouvons poursuivre. Bon, de temps à autre, nous le
5 ferons, mais nous n'allons pas nous interrompre à chaque fois, parce que j'ai quand
6 même constaté qu'il y avait une certaine fréquence de rupture de la communication.

7 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, je comprends tout à fait, Monsieur le
8 Président.

9 J'aimerais en fait... Bon, je remarque l'heure qu'il est et j'aimerais encore demander
10 une petite chose à huis clos partiel avant de passer à la phase suivante de mes
11 questions. Donc, j'aimerais demander à... le passage à huis clos partiel pendant cinq
12 minutes au plus.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, cela nous amènera à
14 la pause déjeuner, n'est-ce pas ?

15 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

17 Huis clos partiel.

18 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 54) Reclassifié en audience publique*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
20 Président.

21 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci.

22 Q. (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 R. Oui.

25 Q. (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 R. Oui.

2 Q. Et quelle était cette (Expurgé)

3 R. (Expurgé)

4 Q. (Expurgé)

5 R. Oui.

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 R. Oui.

14 Q. Je pense que nous nous sommes exprimés en même temps, j'étais en train de vous
15 dire en tant qu'aide-mémoire, et vous avez répondu par l'affirmative.

16 Et où est-ce que vous avez consigné ces dates ?

17 R. Dans un... Dans un journal de bord.

18 Q. Est-ce qu'il s'agit bien du journal de bord que vous avez reconnu et identifié un
19 peu plus tôt ?

20 R. Oui.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur... Je m'adresse à
22 vous deux, au témoin et au Procureur. Faites en sorte de ne pas parler en même
23 temps, je vous prie.

24 R. Oui.

25 M. STEYNBERG (interprétation) :

26 Q. Monsieur, attendez... attendez que j'aie fini de terminer ma question. Parfois, je
27 cherche un mot, mais attendez que j'aie fini ma phrase et mes questions avant de
28 commencer à répondre.

1 R. Très bien.

2 Q. Donc, ce journal de bord que vous avez consulté il y a un... un petit moment de
3 cela, et... il porte essentiellement sur l'année 2008, n'est-ce pas ?

4 R. Oui.

5 Q. Est-ce qu'il s'agit d'un... d'un journal de bord, d'un agenda qui correspond à
6 l'année... à la... à l'année civile ou est-ce qu'il couvre une période plus importante ?

7 R. Vous pouvez répéter, s'il vous plaît ?

8 Q. La période qui est prise en considération dans ce journal de bord, est-ce qu'elle
9 correspond exactement à l'année 2008, à partir du mois de janvier jusqu'à la fin du
10 mois de décembre ou est-ce qu'elle correspond à une période légèrement plus
11 longue ?

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 R. Oui.

17 Q. Et est-ce que vous avez tenu un journal de bord semblable pour l'année
18 précédente, à savoir l'année 2007 ?

19 R. Oui.

20 Q. Merci. Je pense avoir une question... encore une question à vous poser.

21 Et dans ce journal de bord... ou plutôt pourquoi est-ce que vous utilisiez ce journal
22 de bord ? Qu'est-ce que vous y avez consigné, dans ces agendas 2007 et 2008 ?

23 R. (Expurgé)

24 Q. Et vous nous avez également dit, donc nous le savons, que vous avez également...
25 par exemple, vous y avez consigné (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 R. (Expurgé)

2 Q. Et quand est-ce que vous l'avez fait quand ? Vous l'avez fait à ce moment-là ou
3 c'est quelque chose que vous... est-ce que ce sont des événements que vous avez
4 consignés à une date ultérieure ?

5 R. Je l'ai fait par la suite, à une date ultérieure.

6 Q. Et quand est-ce que vous l'avez-vous fait ?

7 R. L'année dernière.

8 Q. En 2013 ?

9 R. Oui.

10 Q. Et pourquoi est-ce que (Expurgé)

11 (Expurgé) Pourquoi est-ce que vous avez
12 consigné ces différents éléments en 2013 ?

13 R. Oui. En fait, lorsque j'ai fait ma déclaration à l'intention des enquêteurs, en
14 (Expurgé), c'est à ce moment-là que j'ai consigné tout cela.

15 Q. Et pourquoi est-ce que vous avez estimé qu'il était nécessaire de consigner ce type
16 de renseignement dans votre journal de bord, en 2013 ?

17 R. Eh bien, cela allait de pair avec la déclaration que... que je faisais.

18 Q. Et tous ces événements que vous avez consignés (Expurgé)

19 (Expurgé) est-ce que tous ces renseignements sont exacts ?

20 *(Silence du témoin)*

21 Est-ce que vous avez entendu ma question ?

22 R. Est-ce que vous pouvez répéter votre question ?

23 Q. C'est une question fort simple.

24 Les éléments, les événements que vous avez consignés dans votre journal de bord à
25 propos de (Expurgé)

26 lors de la... des années 2007 et 2008, est-ce que tous ces renseignements sont exacts ?

27 R. Je souhaiterais demander à la Chambre d'avoir la possibilité de ne pas répondre à
28 cette question parce que cela pourrait déboucher sur une possibilité... sur la

1 possibilité que je m'incrimine moi-même.

2 M. STEYNBERG (interprétation) : Écoutez, Monsieur le Président, vu l'heure qu'il
3 est, je pense que nous pourrions peut-être lever l'audience et voir ce que nous allons
4 faire par la suite.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

6 Monsieur, nous allons revenir. Lorsque nous... lorsque nous reviendrons, nous vous
7 indiquerons ce que nous pensons de la demande que vous venez de nous présenter.
8 Mais pour le moment, nous allons faire notre pause déjeuner, nous reviendrons dans
9 une heure et demie, donc à 14 h 30.

10 L'audience est levée.

11 LE TÉMOIN (interprétation) : Merci.

12 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

13 *(L'audience est suspendue à 13 h 02)*

14 *(L'audience publique est reprise à 14 h 35)*

15 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

16 Veuillez vous asseoir.

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame,
18 Messieurs les juges.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

20 Lorsque nous avons levé la séance, nous étions à huis clos partiel, et nous avons
21 discuté de certains points.

22 Et la Chambre va maintenant revenir en audience à huis clos partiel afin de rendre sa
23 décision sur les points qui étaient discutés.

24 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 36) Reclassifié en audience publique*

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Madame,
26 Messieurs les juges.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

28 Témoin, la... le Procureur vous avait posé une question. Vous aviez déjà parlé de

1 votre agenda et de ce que vous y aviez noté en 2013. En fait, ce que vous avez dit,
2 c'est que vous avez... Enfin, c'est ce que vous... si je vous ai bien compris, vous avez
3 noté en 2013 ce dont vous vous rappelez de 2007-2008.

4 Et la... M. le Procureur vous a demandé si ce que vous avez noté dans cet agenda à
5 propos de (Expurgé) était correct ou non.

6 Votre réponse était que vous ne vouliez pas répondre parce que cela risquait de vous
7 incriminer.

8 La décision de la Chambre est la suivante : vous devez répondre à la question,
9 sachant que la Chambre vous accorde certaines garanties, elle vous a déjà, d'ailleurs,
10 précisé ces garanties dans son... dans sa décision du 2 septembre, et nous avons
11 répété ces garanties ce matin. Donc, étant donné que ces garanties s'appliquent à
12 votre réponse, nous vous demandons de répondre à la question.

13 Ce que vous dites dans le cadre de cette déposition ne sera pas utilisé contre vous ni
14 directement, ni indirectement, dans aucune procédure qui pourrait être engagée
15 contre vous devant cette Cour, mise à part une procédure éventuelle qui pourrait
16 être engagée si vous avez menti lors de votre déposition.

17 Donc, étant donné ce que je viens de dire, nous vous demandons maintenant de
18 répondre à la question du mieux que vous pouvez.

19 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le juge. Je pense que
20 vous... je vais maintenant répéter la question.

21 Q. Vous m'entendez, Monsieur le témoin ?

22 R. Oui.

23 Q. Les détails que vous avez annotés dans votre agenda, quelle que soit la date à
24 laquelle vous ayez noté ces points, en ce qui concerne les dates à laquelle (Expurgé)
25 (Expurgé) nous

26 voudrions savoir si ces détails sont corrects ou non.

27 Est-ce que vous m'entendez ?

28 R. Répétez la question, s'il vous plaît.

1 Q. Pas de problème. Nous allons procéder par étapes.

2 Je vous ai montré une page de votre agenda, de votre agenda de 2008, au

3 1^{er} janvier 2008, où il est écrit que (Expurgé)

4 (Expurgé) Je voudrais savoir si cette information est correcte.

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 Q. Et pourquoi donc avez-vous des doutes à propos de la date de (Expurgé)

13 R. J'ai oublié, je ne me souviens plus si c'était le 1^{er} ou le 2.

14 Q. Mais précédemment, ce matin, lorsque vous déposiez, lorsque je vous ai montré

15 cette date, lorsque je vous ai demandé si cela rafraîchissait votre mémoire, vous avez

16 confirmé la date (Expurgé) n'est-ce pas ?

17 J'attends votre réponse.

18 R. Oui.

19 Q. Vous avez confirmé, après qu'on vous ait rafraîchi la mémoire, que (Expurgé)

20 avait eu lieu le 1^{er} janvier.

21 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le Président...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : J'avais cette objection au

23 bout de la langue, enfin, je ne sais même pas si vous allez la faire.

24 M^e FAAL (interprétation) : Oui, nous soulevons une objection. Le témoin a confirmé

25 que... ce qui est noté sur l'agenda. Il n'a pas dit que cette information était correcte.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est exactement ce que

27 j'avais en tête.

28 Donc, Monsieur Steynberg, posez votre question correctement.

1 Moi, d'après ce que j'ai compris ce matin, on lui a rafraîchi la mémoire, et ensuite, sur
2 la base de ce qui lui a été dit, vous... de ce que vous lui avez montré, il a répondu à la
3 question.

4 M. STEYNBERG (interprétation) : Écoutez, à la transcription en temps réel, j'ai dit :
5 « Vous a-t-on rafraîchi la mémoire ? », il m'a dit « oui ». Et je lui ai demandé « quelle
6 est la date ? », il m'a dit « 1^{er} janvier ». Et je lui ai demandé : « Est-ce que c'est le 1^{er}
7 janvier ? », et il a dit « oui ».

8 Donc, je... je pense qu'il a confirmé que la date de (Expurgé) avait eu jeu le 1^{er}
9 janvier.

10 M^e FAAL (interprétation) : Non, il a juste confirmé que c'est... que la date qui figurait
11 sur l'agenda était le 1^{er} janvier.

12 M. STEYNBERG (interprétation) : Je ne suis pas d'accord avec M^e Faal.

13 Je lui ai demandé si de voir cet agenda rafraîchissait la mémoire, il m'a dit « oui ».

14 Ensuite, je lui ai dit « C'est... La date, c'est bien le 1^{er} janvier ? », et il m'a dit « oui ».

15 Donc, d'après moi, Il a confirmé la date.

16 Mais je pense que le procès-verbal de cette audience sera parfaitement clair, et je n'ai
17 pas besoin de m'acharner sur ce point.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Poursuivez donc.

19 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous remercie.

20 Q. Nous sommes encore à huis clos partiel, donc je vais essayer d'obtenir certains
21 détails sur l'endroit où vous vous trouviez à l'époque qui nous intéresse.

22 Vous nous avez dit que vous étiez... vous résidiez (Expurgé)

23 (Expurgé) et ce, jusqu'en 2006.

24 R. Oui.

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 R. Veuillez répéter.

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 Q. En 2007, lors de la période électorale, vous nous avez dit que vous étiez

4 (Expurgé) mais résidiez-vous encore dans votre maison de (Expurgé) à

5 l'époque ?

6 R. Oui.

7 Q. Et en janvier 2008, êtes-vous resté à (Expurgé) ou êtes-vous allé résider ailleurs, à

8 un moment où à un autre ?

9 R. (Expurgé) .

10 Q. Donc, soyons clairs : vous n'avez jamais passé de nuit en dehors de votre maison

11 à (Expurgé) , en janvier 2008 ?

12 R. Oui.

13 Q. Vous nous avez dit que lorsque (Expurgé)

14 (Expurgé) c'est bien vrai ?

15 R. Oui.

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 R. C'était le 30 décembre.

21 Q. Bien.

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 Q. Donc, vous étiez au centre... au centre-ville de *Turbo town*, le 30 et
26 le 31 décembre 2008, n'est-ce pas ?

27 R. Non.

28 Q. Mais, pourtant, vous nous avez dit que vous êtes allé à *Turbo town*, au centre-ville

- 1 de *Turbo town*, le 30, (Expurgé)
- 2 R. (Expurgé)
- 3 Q. Oui, là, on parle du 31, mais, moi, je parle du 30.
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 Q. Donc, le 30 ou le 31, lorsque vous êtes revenu à Turbo (Expurgé)
- 17 (Expurgé) avez-vous assisté à des violences quelconques à... dans la ville
- 18 de Turbo ?
- 19 R. Le 31 ?
- 20 Q. Le 31.
- 21 R. Je vous demande si vous voulez que je parle du 30 ou du 31 ?
- 22 Q. Le 30 ou 31, comme vous voulez.
- 23 R. Oui, c'était le 30.
- 24 Q. Et qu'avez-vous vu, le 30 ?
- 25 R. (Expurgé)
- 26 Q. Poursuivez.
- 27 R. ... des jeunes sont venus manifester. Ils portaient des feuilles et ils se dirigeaient
- 28 vers le poste de police. Lorsqu'ils sont arrivés au poste de police, ils protestaient

1 parce que l'un d'entre eux avait été arrêté la veille et il était en cellule ; et ils
2 voulaient que les policiers le libèrent.

3 Donc, les policiers... le policier de permanence a appelé la police... le policier
4 responsable de ce poste de police et leur... et a promis aux jeunes que cet homme
5 allait être libéré. Et après, j'ai entendu des tirs, des tirs... des coups de feu, venant de
6 Turbo et les gens commençaient à courir. Donc, les gens qui venaient de Turbo ont
7 dit que... que d'autres groupes de gens allaient vers Turbo avec des armes et que la
8 police les avait dispersés.

9 Q. Et avez-vous vu, de vos yeux, des personnes portant des armes ?

10 R. Ça, je l'ai vu le 31, pas le 30.

11 Q. Bien. Je vous ai posé une question, précédemment. Je vous ai demandé si le 31,
12 personnellement, vous avez assisté à des actes de violence.

13 R. Non.

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : L'interprète se reprend :

15 « Q. Ma question était d'abord de savoir si vous aviez assisté à des actes de violence,
16 le 30, personnellement.

17 R. Non. »

18 Q. Et qu'en est-il du 31 ?

19 R. Je n'ai assisté à aucun acte de violence.

20 Q. Pourtant, vous nous avez dit que vous avez vu des gens qui portaient des armes ;
21 pouvez-vous vous expliquer ?

22 R. (Expurgé) moi, j'étais à pied, et sur la route, donc, qui va
23 vers Turbo, alors que j'étais à pied, j'ai rencontré des gens armés, plusieurs
24 personnes armées, avec des pangas, des machettes ou des lances.

25 Q. En avez-vous reconnu certains ?

26 R. Oui, mais j'ai oublié.

27 Q. Quelle était l'appartenance ethnique de ces personnes que vous avez vues,
28 arborant des armes, style panga ou lance ?

- 1 R. C'étaient des Kalenjin.
- 2 Q. Avez-vous vu où ils se dirigeaient... vers où ils se dirigeaient ?
- 3 R. Non.
- 4 Q. Avez-vous entendu ma question ?
- 5 R. Je réponds à votre question.
- 6 Q. Écoutez-moi d'abord et, ensuite, répondez.
- 7 Avez-vous vu où ce groupe de personnes portant des armes s'est rendu ?
- 8 R. Non. Non, comme je vous ai dit, (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 Et ces gens-là allaient dans ce... dans ce sens-là vers Turbo.
- 14 Q. Donc, c'était un groupe armé qui allait vers Turbo ?
- 15 R. Oui, je pense qu'ils allaient vers Turbo.
- 16 Q. Et le 30 ou le 31, avez-vous vu quoi que ce soit à propos de dégâts qui auraient été
- 17 infligés à des bâtiments dans Turbo ou à des commerces dans Turbo ?
- 18 R. La veille du 30, alors que (Expurgé) j'ai pu voir des
- 19 incendies du côté de Turbo.
- 20 Q. Avant de passer à autre chose, vous nous avez dit avoir vu un groupe de
- 21 personnes portant des armes, le 31. Pouvez-vous nous dire combien ils étaient ?
- 22 R. Nombreux.
- 23 Q. Comment étaient-ils habillés ?
- 24 R. Ils étaient torse nu.
- 25 Q. Torse nu ?
- 26 R. Torse nu, pas de chemise.
- 27 Q. Avez-vous entendu ce qu'ils disaient ? Avez-vous entendu des bruits qu'ils
- 28 auraient faits... le bruit qu'ils auraient fait ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous soulevez une
2 objection ?

3 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Non, pas d'objection, mais, à part le fait que...
4 l'histoire (Expurgé) est-ce qu'on a vraiment besoin de rester en audience à
5 huis clos partiel ?

6 M. STEYNBERG (interprétation) : J'avais des noms à... à demander à ce témoin, mais
7 maintenant que nous... mais maintenant que nous avons abordé ce sujet, nous
8 pouvons revenir en audience publique.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Passons en audience
10 publique, donc.

11 Mais avant de ce faire, Monsieur Steynberg, vous avez bien remarqué certaines
12 choses. Enfin, vous connaissez les circonstances qui entourent... qui entourent
13 l'histoire de ce témoin.

14 Je... Je pense qu'il faut vraiment que vous vous concentriez sur ce qui essentiel avec
15 ce témoin, et ne vous éparpillez pas. Le fait que certaines choses pourraient recouper
16 ce qu'ont dit d'autres témoins, je pense que ce n'est pas vraiment le moment d'en
17 parler.

18 M. STEYNBERG (interprétation) : Je comprends.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il faut vraiment restreindre
20 le témoin pour qu'il réponde et qu'il vous donne que ce pour lequel vous l'avez cité.
21 C'est important, je pense.

22 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, j'entends bien.

23 Je vois que nous sommes toujours en audience à huis clos partiel.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Repassons en audience
25 publique.

26 *(Passage en audience publique à 15 h 00)*

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
28 Monsieur le Président.

1 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

2 Je ne vais pas trop m'étendre sur ce sujet, mais la question à laquelle je souhaitais...
3 pour laquelle je souhaitais obtenir une réponse était la suivante : avez-vous vu...
4 avez-vous entendu les... le groupe de personnes, ce groupe qui était assez nombreux
5 de Kalenjin armés, est-ce que vous les avez vus et entendu dire quoi que ce soit, le
6 31, ou faire des bruits quelconques, des cris quelconques ?

7 R. Non.

8 Q. Vous avez dit à la Chambre, il y a quelques instants, que vous avez reconnu
9 certaines personnes, mais que vous n'étiez pas en mesure de vous souvenir de leur
10 nom, aujourd'hui, n'est-ce pas ?

11 R. C'est cela.

12 Q. Et, ce jour-là, le... lorsque vous les avez vus, lorsque vous avez fait votre
13 déclaration en juillet 2013, est-ce que vous vous souveniez de ces noms ?

14 R. Oui.

15 Q. Et est-ce que vous avez donné ces noms à l'enquêteur qui a pris votre
16 déclaration ?

17 R. Oui.

18 Q. Fort bien, j'y reviendrai.

19 Juste avant la pause, lorsque je vous interrogeais au sujet des entrées dans votre
20 agenda et les dates auxquelles vous avez consigné un incident particulier dont je ne
21 donnerai pas les détails en audience publique, vous avez indiqué que vous aviez
22 consigné ces entrées en 2013 ; c'est bien cela ?

23 R. C'est cela.

24 Q. Et vous avez dit également... Et là, je... j'essaie d'obtenir la réponse exacte. Vous
25 avez dit : « Pour que ça aille de pair avec la déclaration que j'avais faite. »

26 R. Oui.

27 Q. Qu'est-ce que vous voulez dire par cela ?

28 R. Que j'avais fait une déclaration concernant ce que j'avais déclaré, de ce que... ce

1 qui s'était passé durant cette période, la période postélectorale.

2 J'ai dit que j'ai voulu le... le consigner dans mon agenda pour que ça corresponde à
3 ma déclaration.

4 Q. Et pourquoi est-ce que vous avez dû consigner des événements après les faits en
5 question pour vous... que cela corresponde à votre déclaration ?

6 R. Lorsque j'ai rencontré les enquêteurs, j'ai fait une déclaration. À ce moment-là, je
7 leur ai dit que (Expurgé) et que j'avais laissé mon agenda chez moi. Donc, ils m'ont
8 demandé de ramener... d'amener mon agenda avec moi la prochaine fois que j'allais
9 les rencontrer pour que cela corresponde avec la déclaration.

10 Q. Ils vous ont demandé d'apporter votre agenda pour pouvoir y consigner des
11 événements qui correspondraient à la déclaration ; c'est bien cela ?

12 R. Oui, pour consigner les événements qui ont eu lieu et qui concernaient l'église.

13 Q. Je crains de ne pas comprendre votre réponse.

14 Qu'est-ce qu'on vous a demandé de consigner dans votre agenda, au juste ?

15 R. D'y inscrire ce que j'avais dit aux enquêteurs, de ce qui s'était produit pendant les
16 violences postélectorales.

17 Q. Êtes-vous en train de dire...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous pouvez
19 confirmer que le mot utilisé par le témoin est « remplir » et non pas « sentir » —
20 « *fill* » et « *feel* » en anglais ?

21 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

22 Q. Est-ce que vous avez utilisé le mot « *fill* » en anglais — F-I-L-L —, « consigner »,
23 ou « *feel* » — « sentir » ?

24 R. F-I-L-L-E-D — « consigné ».

25 M^e FAAL (interprétation) : Peut-être pourrait-on obtenir une précision.

26 Est-ce qu'on lui a demandé de... de consigner cette information en particulier dans
27 l'agenda ou est-ce qu'on lui a tout simplement demandé... ou est-ce que c'est une
28 décision qu'il a prise lui-même ?

1 La réponse n'est pas très claire.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : D'abord, dans un premier
3 temps, nous allons essayer de confirmer la réponse qu'il a donnée pour savoir quel
4 mot il a utilisé au juste.

5 M. STEYNBERG (interprétation) :

6 Q. À la page 88, ligne 20, vous avez dit ceci : « J'ai laissé mon agenda chez moi, et ils
7 m'ont demandé... » ; est-ce que vous faites référence aux enquêteurs lorsque vous
8 dites « ils » au pluriel ?

9 R. Oui.

10 Q. « Ils m'ont dit... Ils m'ont dit lorsque tu... vous reviendrez, n'oubliez pas votre
11 agenda pour que l'on... nous puissions consigner les événements qui correspondent
12 à la déclaration. »

13 R. Oui.

14 Q. Ma première question est la suivante : où vous trouviez-vous lorsque vous avez
15 rempli ces... ces entrées ? Est-ce que vous étiez chez vous ou à l'endroit où vous avez
16 rencontré les enquêteurs ?

17 R. À l'endroit où j'ai rencontré les enquêteurs.

18 Q. Et lorsque vous avez consigné ces informations, où se trouvaient les... les
19 enquêteurs ?

20 R. Ils étaient avec moi.

21 Q. Ils étaient présents ?

22 R. C'est exact.

23 Q. Les informations que vous avez consignées dans l'agenda étaient-elles exactes ou
24 pas ?

25 R. Pardon ?

26 Q. Les informations que vous avez consignées dans votre agenda, en la présence des
27 enquêteurs, est-ce qu'elles étaient exactes ou pas ? Est-ce que c'étaient des... des
28 informations correctes ou fausses ?

1 R. Certaines étaient exactes et d'autres ne l'étaient pas.

2 Q. Les enquêteurs savaient-ils que certaines informations n'étaient pas véridiques,
3 d'après vous ?

4 R. Oui.

5 Q. Et pourquoi avez-vous consigné des... de fausses entrées dans votre agenda ?

6 R. Afin qu'elles concordent avec ce que je leur avais dit préalablement.

7 Q. Dans votre déclaration ?

8 R. C'est exact.

9 Q. Et les propos ou la déclaration que vous avez faite aux enquêteurs était-elle
10 véridique ou pas ?

11 R. Certaines parties sont véridiques et d'autres ne le sont pas.

12 Q. Pourquoi, alors, avoir consigné des informations erronées dans votre déclaration
13 aux enquêteurs ?

14 R. C'était aux alentours du mois d'avril de l'année dernière – 2013. À l'époque,
15 quelqu'un s'était mis en rapport avec moi. Je ne sais pas si je dois évoquer le nom.

16 Q. Non, ne dites pas le nom.

17 C'était un homme ou une femme ?

18 R. Une femme.

19 Q. Nous obtiendrons cette information en audience à huis clos partiel, mais pour
20 l'instant, poursuivez votre récit.

21 R. Elle m'a dit que des enquêteurs de la CPI s'étaient... l'avaient contactée pour lui
22 dire qu'ils avaient toujours besoin de témoins contre... de personnes pour témoigner
23 contre William Ruto et Joshua Sang. Donc, elle m'a dit que ça serait bien que je
24 puisse faire cette déclaration, même si la déclaration est fausse, cela ne poserait pas
25 problème.

26 Elle m'a dit que si je fais cette déclaration et que j'étais approuvé en tant que témoin,
27 j'obtiendrais de nombreux avantages ; par exemple, que mes enfants ou l'éducation
28 de... de mes enfants serait prise en charge par la CPI, que je mènerais une vie très

1 confortable en dehors du Kenya, dans un pays de mon choix et que je pourrais
2 poursuivre mes études aux frais de la CPI.

3 Enfin... Et c'est une question personnelle. Voyez-vous, dès le début, j'étais contre
4 Ruto. Donc, ma haine pour Ruto m'a incité à faire une fausse déclaration.

5 Q. Et c'était là, donc, les raisons qui ont justifié une fausse déclaration de votre part ?

6 R. Oui.

7 Q. Y avait-il d'autres raisons ?

8 R. J'ajouterai peut-être simplement qu'à titre personnel, j'avais un revenu très faible,
9 et j'ai donc trouvé que c'est... ce serait merveilleux de... de... d'inscrire mes enfants
10 dans des écoles... de bonnes écoles, et si je pouvais mener une vie confortable au
11 Kenya... en dehors du Kenya, donc, j'ai pensé à tous ces privilèges dont j'allais
12 pouvoir bénéficier. Elle m'a dit que ce serait une occasion inouïe et qu'il n'y en aurait
13 pas d'autre, il fallait saisir cette occasion.

14 Q. Je vois.

15 Et c'est ce qui a motivé la fausse déclaration de votre part, n'est-ce pas ?

16 R. C'est exact.

17 Q. Je veux juste être certain que nous parlions de la même déclaration.

18 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vais demander au greffier d'audience de bien
19 vouloir mettre à disposition la première page de la déclaration afin que celui-ci
20 puisse l'identifier.

21 À ce stade, je veux simplement qu'il identifie cette page.

22 Monsieur le greffier d'audience, veuillez, s'il vous plaît, mettre à l'écran le document
23 KEN-OTP-0109-0019 ? Il s'agit de la version_R01.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je présume que cette page
25 sera affichée dans le prétoire uniquement ?

26 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, je suppose.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

28 M. STEYNBERG (interprétation) : Ce document se trouve à l'onglet n° 1 de... du

1 classeur qui vous a été remis, et je vais demander au greffier d'audience de bien
2 préciser lorsque le témoin aura ce document à sa disposition.

3 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : Le témoin a sous les yeux la
4 première page du document en question, la version expurgée _R01, à laquelle M. le
5 Procureur a fait référence, page 0019.

6 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le greffier d'audience.

7 Q. Monsieur le témoin, nous sommes en audience publique, rappelez-vous.

8 Est-ce que c'est bien votre nom qui apparaît en première page ?

9 R. Oui.

10 Q. Et... Et c'est bien votre signature et la date de votre signature qui se trouvent à
11 droite de votre nom ?

12 R. Oui.

13 Q. Et en dessous de votre nom, il y a deux autres... deux autres noms. Ce sont les
14 noms de qui, au juste ?

15 R. Ce sont les enquêteurs.

16 Q. Et ce sont les enquêteurs qui vous ont auditionné et qui ont pris votre
17 déclaration ?

18 R. Oui.

19 Q. Et au-dessus de votre nom, il est indiqué que votre... vous avez été auditionné
20 pendant trois jours, du 6 au 8 juillet 2013 ; c'est exact ?

21 R. C'est exact.

22 Q. Très bien.

23 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le... le greffier d'audience, puis-je vous
24 demander d'afficher la dernière page de cette déclaration dont les quatre derniers
25 chiffres sont « 0050 ».

26 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : Le document est montré au
27 témoin.

28 M. STEYNBERG (interprétation) :

1 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous confirmer que c'est bien votre signature et la
2 date à laquelle vous avez apposé votre signature ?

3 R. Oui.

4 Q. Pour que les choses soient bien claires, est-ce que c'est la déclaration que vous
5 avez donnée... faite aux enquêteurs et qui contenait des informations erronées,
6 n'est-ce pas ?

7 R. C'est exact.

8 Q. Depuis que vous avez fait cette... cette déclaration, en juillet 2013, avez-vous
9 jamais... Je me reprends.

10 Est-il exact que vous avez eu des contacts avec d'autres membres du Bureau du
11 Procureur à part ces deux enquêteurs qui vous ont auditionné ?

12 R. Oui.

13 Q. Avez-vous jamais dit à ces personnes que le contenu de cette déclaration est
14 partiellement faux.

15 R. Je ne l'ai pas fait, non.

16 Q. Est-il vrai, également, que depuis... qu'entre le temps où vous avez fait cette
17 déclaration et aujourd'hui, vous avez eu... eu des contacts avec des membres de
18 l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de la CPI ?

19 R. Oui.

20 Q. À plus d'une reprise ?

21 R. Oui.

22 Q. Savez-vous, Monsieur le témoin, que l'Unité des victimes et des témoins ne fait
23 pas partie du Bureau du Procureur, qu'elle est responsable de la protection des
24 témoins uniquement ? Est-ce que vous êtes au courant de cela ?

25 R. Oui, je le sais.

26 Q. Avez-vous jamais dit à un des membres de l'Unité des victimes et des témoins
27 que la déclaration que vous avez faite au Bureau du Procureur était partiellement
28 fausse ?

1 R. Non, je ne l'ai pas fait.

2 Q. Monsieur le témoin, l'Accusation a reçu dernièrement copie d'une déclaration
3 assermentée que vous auriez signée le 11 août 2014. Avez-vous bel et bien signé une
4 telle déclaration assermentée ?

5 R. Oui.

6 Q. Et d'après cette déclaration assermentée, cette déclaration aurait été signée devant
7 un avocat... de Kipsaget (*phon.*) et Mutai ?

8 R. C'est exact.

9 Q. Et il semblerait... Pardon, je vais me reprendre.

10 Cette déclaration a été faite il y a moins de deux semaines ou trois semaines ; est-ce
11 que vous connaissez bien le contenu d'une... de cette déclaration ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pardon, est-ce que vous
13 faites allusion à la déclaration assermentée ou à la déclaration...

14 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous prie de m'excuser.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je ne dis pas forcément qu'il
16 s'agit de deux choses différentes, c'est juste pour être certain de parler de la même
17 chose.

18 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le Président, je vais faire référence à
19 cette déclaration en tant que « déclaration assermentée » qui a été faite...
20 contrairement à la déclaration qui a été faite au Bureau du Procureur.

21 Q. Cette déclaration assermentée a été faite il y a moins de trois semaines, donc à
22 peine... il y a à peine deux semaines et demie, n'est-ce pas ?

23 R. Oui.

24 Q. Est-ce que vous vous souvenez qu'il y a à peine deux ou trois semaines, vous avez
25 fait cette déclaration ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous parlez de la
27 déclaration assermentée ?

28 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, c'est exact.

1 Q. Dans la déclaration assermentée, vous vous souvenez de... de cela ?

2 R. Oui.

3 Q. Est-ce que vous vous rappelez les réponses que vous y avez données ?

4 R. Oui, je m'en souviens.

5 Q. Très bien.

6 M. STEYNBERG (interprétation) : À des fins d'identification uniquement, j'aimerais
7 que l'on mette à disposition cette déclaration assermentée dont la référence ERN est
8 la suivante : KEN-OTP-0135-1137... 35 (*se corrige l'interprète*).

9 En fait, la première page du document est 1137. Elle n'est pas expurgée.

10 Monsieur le greffier d'audience, veuillez mettre à disposition cette déclaration
11 assermenté.

12 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce qu'elle se trouve dans
14 votre classeur ?

15 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, il s'agit de l'onglet 68,
16 soit le dernier de notre classeur.

17 Q. Monsieur le témoin, je voudrais simplement que vous regardiez le nom qui figure
18 sur cette page et que vous me disiez si c'est bien votre nom qui y figure.

19 R. Oui, c'est le mien.

20 Q. Merci.

21 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience, pouvez-vous
22 mettre à disposition la dernière page de la déclaration assermentée qui porte la
23 référence 1139, je crois ?

24 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : J'ai la page 1140, la dernière
25 page, c'est la page 1140.

26 M. STEYNBERG (interprétation) : Soit. Donc, la page 1140 de la page assermentée.

27 Je vous prie de m'excuser, Monsieur le Président, parce que j'ai, malheureusement,
28 une copie où l'on ne voit pas la référence ERN.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ce que je vois ici, c'est une...
2 la référence 1140, en fait.

3 M. STEYNBERG (interprétation) : Non, la page qui m'intéresse, c'est la page 1139, s'il
4 vous plaît.

5 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : La page 1139 est montrée au
6 témoin.

7 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci.

8 Q. Et, Monsieur le témoin, est-ce que vous y voyez votre signature ?

9 R. Oui.

10 Q. Il y a un cachet qui semble être un cachet de S. Kibera Maina qui est un notaire,
11 avocat commissaire du notaire public.

12 R. Oui.

13 Q. Et vous avez signé cette déclaration assermentée ?

14 R. Oui.

15 Q. Qui a rédigé cette déclaration, suite à vos instructions ?

16 R. Pardon ?

17 Q. Qui a rédigé la déclaration assermentée ?

18 R. J'ai donné des instructions à mon avocat.

19 Q. Et qui est cet avocat ?

20 R. Il s'appelle Gregory Mutai.

21 Q. En fait, c'est le conseil qui vous représente aujourd'hui ?

22 R. C'est exact.

23 Q. Je vous demanderais d'identifier un dernier document.

24 M. STEYNBERG (interprétation) : Veuillez mettre à disposition le document 1140,
25 soit la dernière page, 1140 de la déclaration.

26 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

27 Q. Ça semble être une déclaration manuscrite écrite par vous-même. Est-ce que vous
28 pouvez identifier la signature qui figure au bas de la page et le numéro

1 d'identification ?

2 R. Oui.

3 Q. Merci.

4 M. STEYNBERG (interprétation) : Vous pouvez retirer ce document.

5 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

6 Q. Vous vous souvenez de ce que vous avez dit dans cette déclaration. Vous avez
7 confirmé, en fait, sous serment, dans cette déclaration que certains détails que vous
8 avez fournis au Bureau du Procureur, plus précisément à ses enquêteurs, en
9 juillet 2013 étaient fausses... faux ?

10 R. C'est exact.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : M. Steynberg fait référence
12 à la déclaration assermentée.

13 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, c'est exact. Je vous prie de m'excuser.

14 Je vous prie de m'excuser un instant.

15 Q. Depuis le début de votre comparution devant cette Chambre, depuis lundi, est-ce
16 que vous avez eu l'occasion de vous entretenir avec des membres de l'Unité des
17 victimes et des témoins ?

18 R. Oui. Oui, oui, nous nous entretenons régulièrement.

19 Q. Est-ce que les membres de l'Unité vous ont fait part d'une demande de la part de
20 l'Accusation, qu'ils souhaitaient vous rencontrer dans le cadre de la préparation de
21 témoin avant votre déposition ; est-ce qu'ils vous ont parlé de cela ?

22 R. Pardon ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

24 Q. Est-ce que vous avez compris la question ?

25 R. Non, je souhaiterais qu'il repose la question, Monsieur le Président.

26 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vais reformuler.

27 Q. Est-ce que les membres de l'Unité des victimes et des témoins vous ont fait part
28 du fait que l'Accusation souhaitait vous rencontrer dans le cadre de la préparation

1 du témoin ?

2 R. Oui, ils me l'ont dit lundi.

3 Q. Et quelle a été votre réponse à cette demande ?

4 R. Je leur ai dit que ça me convenait.

5 Q. Ça veut dire quoi juste ? Vous vouliez rencontrer l'Accusation ou pas ?

6 R. Non, je ne voulais pas rencontrer l'Accusation.

7 Q. Et pourquoi ?

8 R. Parce que j'avais écrit une lettre dans laquelle je me rétractais.

9 Q. Très bien. Je vous remercie.

10 M. STEYNBERG (interprétation) : Un instant, Monsieur le Président.

11 Monsieur le Président, je pense que l'Accusation est... en est à un stade où elle doit
12 présenter une requête.

13 Le premier point qu'elle souhaite aborder est le suivant : est-ce qu'il serait approprié
14 de présenter cette requête en la présence du témoin ?

15 Je crains que certaines de mes observations dans le cadre de... du débat sur ma
16 requête ne concernent une partie de la déposition du témoin. Et je demanderais donc
17 à ce que le témoin se retire. Je n'ai pas d'objection à ce que son conseil, par contre,
18 M^e Mutai, puisse rester avec nous.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que la Défense a... a
20 une objection à soulever ?

21 M^e FAAL (interprétation) : Non, pas d'objection.

22 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Non, nous n'avons pas d'objection, bien que
23 nous ne connaissions pas le... la teneur de cette requête ; nous ne pouvons que le
24 deviner.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

26 La Chambre fait droit à la requête du Procureur. Le témoin va, donc, se retirer le... le
27 temps que les parties puissent débattre d'une question en particulier.

28 Le représentant du Greffe va vous accompagner en dehors de la salle de

1 transmission, pour l'instant. Et vous serez appelé à nouveau à reprendre votre
2 déposition.

3 LE TÉMOIN (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

4 *(Le témoin est reconduit hors de la salle de vidéoconférence)*

5 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : Monsieur le Président, le
6 témoin a quitté la salle de transmission.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

8 Monsieur Steynberg, allez-y.

9 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

10 Monsieur le Président, ce témoin était...

11 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : Nous sommes en audience
12 publique.

13 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous prie de m'excuser, il y avait du bruit.

14 L'Accusation a cité ce témoin sur la base d'informations qui ont été communiquées
15 précédemment dans le cadre de déclarations en juillet 2013.

16 À l'évidence, le témoin ne s'en tient plus à sa déclaration, il s'est rétracté. Il a présenté
17 une déclaration assermentée dans laquelle il retire une partie des... des propos qu'il a
18 tenus, notamment, en ce qui concerne le rôle que les deux accusés devant la Cour ont
19 pu jouer dans les événements qui nous concernent.

20 Je ne doute pas que la déposition du témoin présent nuit à la thèse de l'Accusation.

21 Par ailleurs, le témoin a dit dans sa déclaration ou attribué des actions aux
22 enquêteurs du Bureau du Procureur, qui, s'ils venaient s'avérer, équivaldraient à
23 des crimes, des crimes graves.

24 Monsieur le Président, je vois que la communication a été coupée.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Mutai, est-ce que
26 vous nous... vous nous entendez ?

27 M^e MUTAI (interprétation) : Oui, je vous entends, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

1 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

2 Le témoin s'est rétracté et a même attribué des... des actes de... d'inconduite de la
3 part des enquêteurs du Bureau du Procureur.

4 Enfin, Monsieur le Président, il a refusé de rencontrer le Bureau du Procureur et a
5 coupé tout contact avec notre bureau.

6 Monsieur le Président, l'Accusation n'a pas eu l'occasion de procéder aux étapes
7 préliminaires, c'est-à-dire pour rafraîchir la mémoire du témoin, puisqu'il a dit, dans
8 sa déclaration assermentée, que sa déclaration initiale était une fausse déclaration.
9 Donc, ce serait un exercice superflu.

10 Monsieur le Président la déclaration... déclarer que le témoin est hostile n'est pas
11 une question nouvelle ni devant cette Cour ni devant des juridictions nationales.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Cela étant il y a des critères
13 qui doivent être respectés, n'est-ce pas.

14 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, tout à fait.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Allez-y, parlez-en.

16 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, je m'apprête justement à le faire, Monsieur le
17 Président, je demande simplement votre indulgence.

18 Alors, je voudrais faire référence à un jugement dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas*
19 *Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06, 2201 expurgé en date du 2 février 2010.

20 Au paragraphe 19, M. le juge Fulford fait la remarque suivante : « La réalité de la
21 situation actuelle.. » Ah, excusez-moi, excusez-moi, non, non, nous allons
22 commencer un peu plus bas.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais est-ce que nous avons
24 ce document ?

25 M. STEYNBERG (interprétation) : Non, Monsieur le Président. Non, non, il ne fait
26 pas partie de notre jeu de documents.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais normalement, la
28 pratique est telle que vous... vous auriez dû remettre ces documents... ces

1 documents qui font jurisprudence, à moins que vous souhaitiez que nous
2 interrompions l'audience pour pouvoir étudier ces documents en question et pour
3 pouvoir... et pour faire en sorte que nous puissions les étudier.

4 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, mais j'avais cru comprendre, en fait, qu'il
5 s'agissait de remettre des documents qui ne relèvent pas de la jurisprudence de la
6 CPI, mais je comprends la difficulté.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais... Bon, il s'agit, en fait,
8 d'une difficulté d'ordre pratique.

9 Moi, je ne peux pas me souvenir de toutes les décisions qui ont été prises. Enfin, il
10 faudrait véritablement avoir une mémoire... une mémoire vidéographique, en
11 quelque sorte, de tous ces documents.

12 Alors, s'il y a des... eu présentation d'écritures, alors, c'est une chose, mais si...
13 maintenant, vous vous êtes levé, vous prenez la parole, donc, je pense qu'il est plus
14 beaucoup plus judicieux d'avoir les documents en question.

15 M. STEYNBERG (interprétation) : Je crains fort ne pas avoir d'exemplaires à vous
16 fournir de suite, je pourrais les obtenir en quelques minutes, ces documents, si la
17 Chambre le souhaite.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Poursuivez.

19 M. STEYNBERG (interprétation) : Mais je vais vous donner... je vais vous faire une
20 lecture de ce paragraphe 19, à partir du milieu du paragraphe. Voilà ce que le juge
21 indique : « Étant donné la chronologie des événements, il serait injuste pour le
22 Procureur et cela ne permettrait pas de rechercher la vérité si le Procureur était
23 limité... ou était contraint par les limites qui sont imposées traditionnellement dans
24 le cadre d'un interrogatoire principal.

25 Comme la Chambre l'a déjà observé, au vu des circonstances... de ces circonstances
26 précises, il est indubitable qu'il est approprié que l'Accusation pose des questions
27 directrices ou des questions qui représentent des défis, si cela est nécessaire.

28 Si le Procureur est limité... se limite à des questions... à poser des questions neutres,

1 il ne sera pas à même de savoir quelles sont les circonstances du changement du récit
2 et les raisons qui l'expliquent. » Fin de citation.

3 Alors, Madame, Messieurs les juges, c'est exactement comme dans ce que je viens de
4 citer : le témoin en question a fourni un récit qui est changé du tout au tout, sans
5 aucun doute.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Alors, essayons de
7 comprendre sur quoi vous vous fondez pour cette citation.

8 Oui, vous avez commencé par nous dire ou par annoncer que lorsque l'on déclare un
9 témoin hostile, cela n'est absolument pas nouveau ; il n'y a rien de novateur
10 là-dedans.

11 Est-ce que cela est la même chose que de demander à avoir la possibilité de poser à
12 un témoin des questions directrices ?

13 M. STEYNBERG (interprétation) : Les pratiques sont différentes en fonction des
14 juridictions. Dans certains systèmes, dans certaines juridictions, il suffit que le
15 témoin fournisse une version des faits qui est différente, dans d'autres juridictions, il
16 y a d'autres indices qui sont nécessaires et qui sont requis.

17 À mon humble avis en l'espèce, dans l'affaire *Lubanga*, il n'y avait pas eu d'indices
18 supplémentaires qui ont été requis, et ce que j'avance, c'est que cela est tout à fait
19 conforme aux pratiques des tribunaux ad hoc, notamment, à la pratique retenue au
20 TPIY.

21 Qui plus est, toujours dans ce même jugement et au paragraphe 20, la Chambre cite
22 différents jugements du TPIY, le jugement du *Procureur c. Halilović*, note de bas de
23 page 34.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il se peut que je n'aie pas été
25 suffisamment clair, mais ce que je vous ai dit, c'est que vous avez cité vos sources et
26 la jurisprudence indique : « Il est tout à fait approprié qu'un Procureur... ou que le
27 Procureur pose des questions directrices ou des questions qui représentent un défi
28 pour le témoin si cela est nécessaire. Si le Procureur doit se limiter à poser des

1 questions neutres, il ne sera pas à même de connaître, de façon suffisante, les
2 circonstances du changement du récit du témoin et les raisons qui l'expliquent » Fin
3 de la citation. Donc, c'est cela, en fait, qui est au cœur de cette décision.

4 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, tout à fait mais à mon avis le but est de
5 permettre à la partie qui a convoqué le témoin et qui indique que le témoin est un
6 témoin hostile, c'est pour lui permettre de pouvoir contre-interroger le témoin et ce
7 en faisant... en utilisant les techniques normales du contre-interrogatoire. Voilà ce à
8 quoi je veux en venir.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais point n'est besoin
10 de déclarer un témoin hostile pour lui poser des questions directrices, n'est-ce pas ?

11 Alors, certes si vous déclarez un témoin hostile, vous pouvez effectivement faire tout
12 ceci, mais vous pouvez tout à fait poser des questions directrices sans pour autant
13 que l'on respecte le critère qui milite en faveur des questions directrices.

14 Vous voyez ce à quoi je veux en venir ?

15 M. STEYNBERG (interprétation) : Eh bien, écoutez, je pense qu'au vu des
16 circonstances actuelles cet argument est nul et non avénu, parce que ce témoin est,
17 de façon absolument indubitable un témoin qui est un témoin hostile.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui mais ça, c'est autre
19 chose, c'est autre chose.

20 Je pensais, en fait, que vous aviez fait référence à la décision dans l'affaire *Lubanga* et
21 vous avez fait référence aux circonstances qui sont telles que le témoin est déclaré
22 hostile.

23 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le Président, la demande n'a pas été
24 formulée de cette façon la demande est une demande qui est intitulée : « Mode de...
25 ou façon de poser des questions au témoin 0015 », en l'occurrence.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, ce n'était pas pour
27 prendre en considération tous les témoins hostiles, ce n'est pas une déclaration, en
28 quelque sorte pour les témoins de façon générale.

1 M. STEYNBERG (interprétation) : Non.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est ce que je pensais.

3 M. STEYNBERG (interprétation) : Pour en revenir à ma référence et le... la note de
4 bas de page 34 et la référence au TPIY, et l'affaire *Sefer Halilović*, alors, il s'agit d'une
5 décision prise dans l'affaire *Halilović* et il est indiqué qu'un témoin hostile est un
6 témoin qui — et je cite : « témoigne de façon contradictoire par rapport à ses
7 déclarations précédentes. » Fin de la citation.

8 Dans *Le Procureur c. Radoslav Brdanin*, il est... il a été déclaré qu'un témoin hostile est
9 un témoin qui est convoqué par une partie qui suppose que le témoin va présenter
10 une déposition favorable à cette partie, mais qu'en fait le témoin — et je cite —
11 « devient un témoin hostile parce qu'il dit exactement le contraire et qu'il refuse de
12 répondre aux questions à propos desquelles la partie qui l'a convoqué sait qu'il a
13 une réponse tout à fait directe ». Fin de citation.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Alors, il y a toutes... Il y a
15 un certain nombre de notions que vous venez d'évoquer : un témoignage qui n'est
16 pas favorable à la partie n'est pas forcément un signe d'hostilité, n'est-ce pas ? Ce
17 n'est pas forcément une indication d'hostilité si le témoin refuse de poser des
18 questions, par exemple.

19 M. STEYNBERG (interprétation) : Moi, ce que j'avance, c'est qu'il ne s'agit pas
20 simplement de faire une déposition qui n'est pas celle à laquelle s'attend la partie qui
21 l'a convoqué. Bon, cela peut être expliqué par toute une pléthore de raisons, des
22 trous de mémoire.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, non, non, pas une
24 déposition qui n'est pas celle à laquelle s'attend la partie qui l'a convoqué. Mais il a
25 été question de témoignage qui n'est pas favorable à la partie, ou qui va à l'encontre
26 de ce... ce que la partie attend, et cela ne rend pas forcément le témoin un témoin
27 hostile.

28 M. STEYNBERG (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous avez dit dans l'affaire
2 *Halilović* ; c'est cela ?

3 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, dans l'affaire *Halilović*.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais vous nous dites que
5 nous sommes... que cela est contraignant pour nous.

6 M. STEYNBERG (interprétation) : Non, pas du tout, mais ce que j'avance, c'est que
7 lorsqu'un témoin contredit sa version précédente des faits, cela suffit pour le
8 déclarer témoin hostile, mais en l'espèce, en ce qui nous occupe, c'est pas... ce n'est
9 peut-être pas la peine de nous lancer dans des débats subtiles, mais le témoin, non
10 seulement a réfuté certaines parties de ses déclarations, il a ensuite présenté des
11 allégations relatives au comportement de certains membres de l'équipe de
12 l'Accusation, et il refuse... il a refusé d'avoir un contact direct avec les avocats de
13 l'Accusation. À mon humble avis, je pense que cela démontre parfaitement qu'il est
14 hostile à la cause de l'Accusation qu'il est hostile à l'Accusation.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Fort bien.

16 Si... Alors nous allons prendre ces deux éléments que vous venez d'avancer. Alors,
17 prenons le fait qu'il a refusé de rencontrer l'Accusation : si une partie indique à un
18 témoin : « Témoin, il va dans votre intérêt que je vous rencontre », et... et le témoin
19 dit : « Eh bien, je n'ai pas besoin de vous rencontrer, je vous verrai dans le prétoire, je
20 ne souhaite pas vous rencontrer avant ma déposition, je viendrai à la barre des
21 témoins et je viendrai témoigner, je n'ai pas besoin de vous rencontrer. », est-ce que
22 cela signifie que ce témoin est un témoin hostile ?

23 M. STEYNBERG (interprétation) : Non, pas comme vous le décrivez, mais il y a une
24 combinaison de facteurs. J'aurais peut-être dû commencer par le fait que l'on a dû
25 contraindre le témoin à venir devant la Cour.

26 Après avoir indiqué qu'il allait venir volontairement... Bon, d'abord, il a dit qu'il
27 allait venir volontairement, bon, d'abord, il a dit qu'il allait se présenter
28 volontairement, ensuite, il a dit qu'il n'allait plus le faire.

1 Donc, il y a eu cela, il y a ces rétractations, il y a ensuite les... les accusations ou
2 allégation qu'il profère à l'intention des membres de l'Accusation. Il a refusé d'avoir
3 tout contact avec les avocats de l'Accusation, alors, Monsieur le Président, ce que
4 j'avance, c'est que nous prenons la conjugaison de tous ces paramètres, de tous ces
5 facteurs.

6 Bon, à part si un... un témoin venait à... à proférer des insultes à l'intention... à
7 l'intention d'un Procureur lorsqu'il se trouve à la barre, je ne vois pas quels autres
8 facteurs on pourrait imaginer qui font qu'un témoin est hostile.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais est-ce qu'il y a
10 une différence entre un témoin qui aurait pu, peut-être, dire quelque chose pour
11 donner au Procureur des raisons de soupçonner qu'il va être un témoin hostile en
12 écrivant, par exemple, quelque chose qui ne fait pas partie du dossier, qui vise
13 l'Accusation ou la partie qui a l'intention de le convoquer ? Alors, est-ce que cela va
14 poursuivre le témoin jusqu'à la barre des témoins ou est-ce que tout ce que le témoin
15 aurait écrit ou dit avant de venir ou... s'il continue à proférer ce genre d'allégations
16 qu'en est-il ?

17 M. STEYNBERG (interprétation) : Vous savez, Monsieur le Président... alors, bon,
18 **alors**, moi je parle... je fais référence à la déclaration assermentée... bon... il y a
19 quand même des allégations assez graves qui s'y trouvent. Si cela suffisait pour
20 déclarer un témoin hostile, j'aurais pu en présenter la demande avant que le témoin
21 ne commence sa déposition, mais l'Accusation, le Procureur est d'avis qu'il faut
22 accorder au témoin le bénéfice du doute. Mais maintenant que le... nous avons pu
23 avoir la confirmation de la déclaration assermentée, après que le témoin a prononcé
24 la déclaration solennelle, il a répété, il a réitéré ses allégations suivant lesquelles des
25 membres de l'Accusation lui ont dit de revoir son... son journal de bord et de
26 reprendre et de rectifier ce qui s'y trouvait. À mon avis, je pense que cela suffit pour
27 démontrer son hostilité vis-à-vis de l'Accusation.

28 Il y a certaines juridictions où le comportement d'un témoin à la barre est un facteur

1 qui est pris en considération et à... auquel on attribue une certaine importance
2 lorsqu'il s'agit de décider s'il s'agit d'un témoin hostile ou non.

3 À mon avis, le poids qu'il faut accorder à la jurisprudence de cette Cour et à la
4 jurisprudence des tribunaux indépendants est que ce type de pratique n'est pas une
5 condition requise. Bon, il y a quand même des allégations qui ont été faites à
6 l'intention de la partie qui l'a convoqué. Il a refusé de coopérer avec la partie qui l'a
7 convoqué.

8 Donc, Monsieur le Président, en fait, quel est le but ? Le but est de, manifestement,
9 de demander à ce que l'Accusation puisse contre-interroger le témoin et
10 contre-interroger... le contre-interroger en ce qui concerne sa toute dernière version,
11 par rapport à sa première version des faits. Et nous souhaiterons voir où se situent
12 les... les mensonges.

13 Alors, nous souhaiterons bien entendu demander que les déclarations auxquelles il a
14 été fait référence soient admises au dossier, parce que nous allons souhaiter contester
15 ou récuser le témoin, et pas pour voir quelle est la vérité ou la véracité des
16 déclarations. Et nous allons demander, donc, que les déclarations soient versées au
17 dossier et soient admises en application de la règle 68.

18 Et nous souhaitons le dire, car lorsque mes estimés confrères poseront des questions
19 dans le cadre de leur contre-interrogatoire, je souhaite leur indiquer que l'Accusation
20 ne va pas véritablement, ou n'a pas l'intention de s'appuyer sur la teneur de la
21 déclaration originelle.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC.

23 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie.

24 À notre avis, la demande présentée ou la requête présentée par notre estimé confrère
25 est dénuée de fondement juridique, mais je pense ensuite, qui plus est, qu'elle est
26 prématurée, car reprenons les choses... reprenons la case départ avec cette hostilité.
27 Ça, c'est un concept qui dérive du système du *common law*, pour des raisons
28 évidentes. En règle générale, une partie ne peut pas récuser son propre témoin, le

1 témoin qu'elle a convoqué.

2 Et lorsque la partie requérante est pris... est prise au dépourvu, lorsqu'elle entend
3 un récit auquel elle ne s'attend pas, le système du *common law* a suffisamment de
4 souplesse, justement, pour permettre à la partie qui a convoqué le témoin de ne pas
5 tomber dans l'embuscade, mais de pouvoir poser des questions directrices après que
6 le témoin a été déclaré hostile. Le but étant de neutraliser, en quelque sorte, des
7 éléments qui sont très souvent à décharge.

8 Donc, je fais un temps... je marque un temps d'arrêt.

9 Lorsque nous évaluons la demande, je pense qu'il serait utile de remarquer que le
10 témoin n'a pas encore présenté d'éléments à décharge pour M. Ruto, c'est très
11 important. Certes, il n'a pas apporté les éléments de preuve que souhaitait entendre
12 le Procureur, mais je... nous pensons que jusqu'à présent il a présenté un récit
13 véridique de la réalité.

14 Alors, quelle est... quelle est la norme... nous nous... ou quels sont les critères ?
15 Nous, nous pensons, et d'ailleurs vous avez tout à fait raison, Monsieur le Président,
16 certes on peut tout à fait poser des questions directrices, même s'il n'y a pas eu de
17 déclaration d'hostilité, lorsque la Défense pour ne pas faire perdre du temps à la
18 Chambre peut poser question directrices, mais lorsque le but est de discréditer son
19 propre témoin, cela n'est pas le cas.

20 Lorsque le but est de discréditer son propre témoin, la règle de l'hostilité est
21 extrêmement importante. Parce que le Procureur nous a très souvent dit qu'il fallait
22 déterminer quel était le bien-fondé de cette requête. Il est... contrairement à
23 l'affaire *Lubanga* qui a été citée, le Procureur a été prévenu le 11 août 2014, ou (*phon.*)
24 plus tard, il a été prévenu que le témoin s'était rétracté et réfuté... et avait réfuté ses
25 déclarations précédentes.

26 Et nonobstant, le Procureur a persisté à vouloir convoquer ce témoin. Et il a voulu le
27 convoquer pour le saboter et le discréditer. Et c'est cela qui nous pose problème. Car
28 avec l'aide de cette Chambre, le Procureur, après 10 longues années pénibles, a fini

1 par mettre sur point un Code de conduite professionnel pour le Procureur. Et au
2 paragraphe 63, ou plutôt excusez-moi... Oui, c'est cela, au paragraphe 63-a,
3 chapitre 4, sections 2, du Code de conduite professionnelle, les Procureurs ont
4 indiqué qu'ils ne devaient pas présenter des éléments de preuve s'ils savaient qu'ils
5 étaient erronés ou falsifiés. Et c'est d'ailleurs une mise en garde qui est répétée par la
6 suite, au paragraphe 71. « Le Procureur ne doit pas présenter des éléments de preuve
7 s'il sait qu'ils sont erronés et concoctés de toute pièce. »

8 Et là, nous avons un Procureur qui, en dépit d'une déclaration assermentée,
9 convoque à la barre ce témoin et essaye maintenant de le discréditer

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce qu'ils ont présenté...
11 est-ce qu'ils essaient de présenter des éléments de preuve en sachant pertinemment
12 qu'ils sont faux ; c'est cela que vous nous dites ?

13 M^e KHAN QC (interprétation) : Ils ont convoqué un témoin en sachant
14 pertinemment que ce témoin avait présenté une version des faits qui réfutait
15 complètement la version précédente. Et il l'a fait sous déclaration. Et le sachant
16 pertinemment, le Procureur a pris le risque d'entendre le témoignage. Et
17 contrairement au témoin 0016, à propos duquel ils nous ont dit « nous menons à bien
18 une enquête », ils n'ont pas essayé de savoir quelle était la véracité du récit.

19 Moi, je m'excuse, mais il s'agit d'un Procureur très, très paresseux qui n'a pas fait son
20 travail et qui nous dit... qui dit : « Ah, mais nous allons maintenant montrer l'autre
21 version des faits pour montrer qu'il y a eu... qu'il y a problème. » C'est une question
22 de principe. Et du fait de l'importance de l'article, ou de la règle 54, le Procureur
23 devrait être sur qui-vive lorsque le procès commence. Et le Procureur a un devoir, le
24 devoir étant la quête de la vérité.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, est-ce que
26 vous pourriez peut-être vous limiter à la demande qui a été présentée, demande
27 d'hostilité ? Parce que j'ai l'impression que vous faites flèche de tout bois. Vous nous
28 présentez de nombreuses notions, mais vous êtes en train, peut-être, de vous

1 demander s'il aurait fallu avoir cette injonction de comparution. Restons-en aux faits.
2 Est-ce que l'on doit déclarer ce témoin hostile oui ou non ? Et que dit le droit que
3 vous connaissez ?

4 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous ai dit d'emblée quelle était l'origine de cette
5 règle qui a son importance pour la demande.

6 Dans l'affaire *Katanga*, Monsieur le Président, il est dit que... il y a une décision de la
7 Chambre de première instance, mardi 9 février 2010, et à la page 20 — et j'ai un
8 exemplaire pour vous, Monsieur le Président, si vous le souhaitez —, voilà ce que dit
9 la Chambre, c'est quelque chose qui est d'ailleurs parfaitement connu — et je cite à
10 « la » ligne 11 à 14 de la page 20 : « La Chambre souhaiterait souligner le fait que si
11 parfois l'on obtient des réponses non favorables, cela n'est pas suffisant pour
12 déclarer le témoin hostile. »

13 Lorsque l'on évalue l'hostilité, ce que nous disons, c'est que le Procureur doit établir
14 deux choses : soit que le témoin a un état d'esprit hostile vis à vis de l'Accusation ou
15 du Procureur, en ce sens qu'il ne souhaite pas dire la vérité.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais le Procureur nous
17 a dit à propos de l'état d'esprit hostile, que le témoin a présenté plusieurs allégations
18 à l'encontre de l'Accusation. Est-ce que cela ne compte pas, Maître Khan QC ?

19 Ce sont des allégations de comportement irrégulier et illégal, pour être plus précis.
20 Ce sont des allégations qui ont été proférées à l'encontre de l'Accusation. Et cela a
21 été fait dans une déclaration assermentée. Et le témoin, lors de sa déposition,
22 maintenant, a admis qu'il avait bel et bien fait une déclaration assermentée dans
23 laquelle il avait dit tout cela.

24 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, mais revenons un peu à l'objectif de tout ceci,
25 parce qu'une déclaration d'hostilité n'a pas pour objectif la neutralisation, ou plutôt,
26 je me reprends... il s'agit d'un processus qui a pour but de neutraliser un témoin qui
27 va présenter des éléments à décharge pour l'accusé. Si l'Accusation a fait l'objet de
28 plusieurs allégations, il y a deux choses... de deux choses l'une. D'abord, j'ai

1 remarqué que le... l'Accusation n'a pas posé de questions détaillées à ce sujet. Bon,
2 ils l'ont évoqué et puis... et puis c'est tout. Ils n'ont pas véritablement posé de
3 questions très détaillées à ce sujet.

4 Et de toute façon, ça, c'est une diversion, c'est une tactique de diversion. Parce que,
5 ce que nous disons, en fait, c'est que ce n'est pas que... ce qui est important, ce n'est
6 pas que le fait qu'il a présenté des réponses non favorables pour l'Accusation, c'est à
7 vous d'en décider. Cet homme qui est venu volontairement, même si on a dû lui
8 signifier une injonction de comparution. Et pour la première fois depuis le début de
9 ce procès, on lui a dit, de façon détaillée, quelle était l'importance de l'article 70, et de
10 ce qui allait... ce qui pouvait se passer s'il faisait des déclarations erronées ou
11 fausses. Alors, il y a très peu d'information qui ont été obtenues. Est-ce que cela
12 suffit pour le déclarer hostile ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais Maître Khan QC,
14 vous avez commencé par dire « jusqu'à présent le témoin n'a pas disculpé M. Ruto »,
15 votre client. Donc, ce que vous nous dites... Je ne sais pas, est-ce qu'il y a des
16 éléments indépendants ou individuels d'information qui n'ont pas été évoqués par le
17 Procureur ? Est-ce qu'il y a eu des difficultés ? Parce que lorsque l'on pose des
18 questions directrices, s'il pose des questions directrices et qu'il n'obtient pas gain de
19 cause, là on pourrait peut-être envisager l'hostilité.

20 M^e KHAN QC (interprétation) : Eh bien, justement, c'est ce que je voulais dire. Le
21 Procureur n'a même pas essayé de présenter la déclaration au témoin pour lui
22 rafraîchir la mémoire. Mais le Procureur n'a même pas essayé de prendre la peine de
23 vous informer, de nous informer et de nous dire quelles sont les parties qui sont
24 véridiques et quelles sont les parties qui sont fausses. Le témoin nous a dit : « Il y a
25 certains passages qui sont vrais, d'autres qui ne les sont pas. »

26 Alors, bon... Il ne s'agit pas de... d'être... de faire les choses pour le plaisir de le faire,
27 ce sont des choses qui doivent être faites. Moi, je trouve que c'est prématuré de
28 déclarer le témoin hostile, parce que là nous allons interrompre un récit ; de toute

1 façon il n'y a pas d'élément... il n'y a pas de preuve d'état d'esprit hostile.

2 Le témoin essaie de dire la vérité. Le Procureur n'a pas prouvé que le témoin ne
3 souhaitait pas dire la vérité. Et puis, il ne lui a même pas posé des questions pour
4 que nous puissions faire la part des choses et voir quelles étaient les parties
5 véridiques et les parties qui ne l'étaient pas, véridiques.

6 Alors, moi, je pense qu'il va un peu trop vite en besogne mon estimé confrère
7 lorsqu'il veut déclarer le témoin hostile.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa, est-ce
9 que vous avez quoi que ce soit à ajouter ? Et si... et le cas échéant, combien de temps
10 cela va vous prendre ?

11 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Avec votre autorisation, je souhaiterais que
12 M^e Buisman réponde.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Alors, Maître Buisman, de
14 combien de temps aurez-vous besoin ? Voyez-vous, le moment est venu de lever
15 l'audience.

16 M^e BUISMAN (interprétation) : J'aurais besoin de cinq minutes.

17 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous vous entendrons
19 demain à 9 h. Maître Buisman, vous aurez cinq minutes à 9 h demain matin.

20 Monsieur Steynberg, vous aurez aussi un peu de temps demain pour répondre.

21 Nous allons maintenant lever la séance et nous reprendrons donc à 9 h du matin,
22 pas 9 h 30 — 9 h du matin.

23 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

24 *(L'audience est levée à 16 h 00)*

25 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

26 En application de la décision de la Chambre de première instance V(a),

27 ICC-01/09-01/11-981, en date du 24 septembre 2013, la version de la transcription
28 avec ses expurgations est rendue publique.